Distr.
GENERALE

CRC/C/3/Add.8
19 février 1993

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties
devant être présentés en 1992

Additif

COSTA RICA

[29 octobre 1992]

GE.93-15657/5199R

TABLE DES MATIERES

| | | Paragraphes | Page |
|---|---|---|---|
| I. | PRESENTATION GENERALE ..... | 1 - 8 | 4 |
| II. | MESURES D'APPLICATION GENERALES ..... | 9 - 43 | 5 |
| | A. Mesures prises pour aligner les politiques sur les dispositions de la Convention ..... | 12 - 22 | 6 |
| | B. Mesures prises pour aligner la législation sur les dispositions de la Convention ..... | 23 - 29 | 8 |
| | C. Mécanismes en place ou qu'il est prévu de créer à l'échelle nationale, régionale et locale en vue de promouvoir et de surveiller la mise en oeuvre des droits de l'enfant ..... | 30 - 43 | 9 |
| III. | DEFINITION DE L'ENFANT ..... | 44 - 66 | 13 |
| IV. | PRINCIPES GENERAUX ..... | 67 - 103 | 16 |
| | A. Principales mesures d'ordre législatif, judiciaire ou administratif en vigueur ou prévues ..... | 68 - 93 | 17 |
| | B. Difficultés ou limites d'ordre institutionnel ..... | 94 - 96 | 21 |
| | C. Priorités pour la mise en oeuvre des articles considérés ..... | 97 - 103 | 21 |
| V. | LIBERTES ET DROITS CIVILS ..... | 104 - 134 | 22 |
| | A. Principales mesures d'ordre législatif, judiciaire ou administratif en vigueur ou prévues ..... | 106 - 129 | 23 |
| | B. Difficultés ou limites d'ordre institutionnel ..... | 130 - 131 | 26 |
| | C. Priorités pour la mise en oeuvre des articles considérés ..... | 132 - 134 | 27 |
| VI. | MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT .. | 135 - 182 | 27 |
| | A. Principales mesures d'ordre législatif, judiciaire ou administratif en vigueur ou prévues ..... | 136 - 174 | 28 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| | | Paragraphes | Page |
|---|---|---|---|
| | B. Difficultés ou limites d'ordre institutionnel ..... | 175 - 181 | 34 |
| | C. Priorités pour la mise en oeuvre des articles considérés ..... | 182 | 35 |
| VII. | SANTE ET BIEN-ETRE ..... | 183 - 242 | 36 |
| | A. Principales mesures d'ordre législatif, judiciaire ou administratif en vigueur ou prévues ..... | 184 - 229 | 36 |
| | B. Difficultés ou limites d'ordre institutionnel ..... | 230 - 241 | 45 |
| | C. Priorités pour la mise en oeuvre des articles considérés ..... | 242 | 47 |
| VIII. | EDUCATION LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES ..... | 243 - 295 | 48 |
| | A. Principales mesures d'ordre législatif, judiciaire ou administratif en vigueur ou prévues ..... | 245 - 274 | 48 |
| | B. Difficultés ou limites d'ordre institutionnel ..... | 275 - 288 | 53 |
| | C. Priorités pour la mise en oeuvre des articles considérés ..... | 289 - 295 | 55 |
| IX. | MESURES SPECIALES DE PROTECTION ..... | 296 - 370 | 56 |
| | A. Principales mesures d'ordre législatif, judiciaire ou administratif en vigueur ou prévues ..... | 297 - 359 | 57 |
| | B. Difficultés ou limites d'ordre institutionnel ..... | 360 - 367 | 68 |
| | C. Priorités pour la mise en oeuvre des articles considérés ..... | 368 - 370 | 70 |
| X. | NOTE FINALE ..... | 371 - 375 | 72 |

Annexes ..... 74

# I. PRESENTATION GENERALE

1. Depuis de nombreuses décennies, les gouvernements successifs du Costa Rica ont accordé beaucoup d'importance à la mise au point et à l'exécution de programmes sociaux répondant aux besoins du pays. Ce dernier a pu ainsi enregistrer des résultats remarquables, comme l'indiquent la plupart des indicateurs sociaux, notamment en ce qui concerne la réduction de la mortalité infantile, l'amélioration des conditions de vie de la population grâce à des programmes sanitaires d'ordre préventif et curatif, ainsi que l'augmentation de la scolarisation et des possibilités d'enseignement supérieur.

2. Toutefois, au début des années 80, appelées la "décennie perdue" en raison des résultats défavorables du développement dans la majorité des pays du tiers monde, les problèmes structurels de la société et de l'économie costa-riciennes ont fait ressortir l'impasse à laquelle avait abouti le mode de développement suivi jusqu'alors.

3. Du fait des déséquilibres externes et internes, il a fallu adopter des programmes de stabilisation économique assortis de restrictions pour maintenir le niveau des dépenses publiques dans les secteurs sociaux. Les dépenses sociales ont cependant baissé en valeur réelle, et leur part des dépenses totales a diminué. Un développement axé sur l'égalité et la justice sociale passe par l'équilibre entre le progrès économique et le dévelopement social, défi qu'a décidé de relever le gouvernement actuel de M. Calderón Fournier (1990-1994).

4. Dans le domaine social, les mesures prises à la suite de la crise du début des années 80 ont eu de graves conséquences, parmi lesquelles : a) l'accentuation des disparités sociales et des déséquilibres régionaux; b) la transformation de l'organisation de la famille, en particulier au sein des groupes les plus faibles, du fait qu'un nombre accru de ses membres se sont vus obligés de trouver un emploi; c) la réduction du financement par l'Etat de programmes sociaux importants; et d) les problèmes d'adaptation rencontrés par les institutions publiques pour répondre aux demandes et besoins nouveaux des groupes les plus démunis.

5. C'est pourquoi le gouvernement a voulu mener une politique sociale axée en priorité sur les besoins des groupes les plus démunis, en veillant à améliorer les programmes sociaux dans des domaines essentiels comme l'éducation, la santé et le travail; ce faisant, il a dû s'attacher en priorité aux questions suivantes :

a) Révision des programmes sociaux en vigueur afin d'orienter les ressources vers les groupes appelant une attention prioritaire;

b) Définition d'une politique sociale à court, moyen et long termes, adaptée à la réalité socio-économique et à la nouvelle stratégie de développement;

c) Définition de programmes complets axés sur la famille visant à éliminer progressivement les causes des problèmes et à améliorer les conditions générales de vie;

d) Promotion de projets tendant à stimuler les petites unités de production, les coopératives et toutes les autres formes d'association à des fins productives.

6. Il a ainsi été décidé d'orienter les efforts et les ressources du pays en faveur de certaines catégories sociales : enfants handicapés ou sous-alimentés, mineurs au travail ou placés en institution, enfants de moins de six ans dont les parents travaillent, enfants victimes de violences et abandonnés, mères adolescentes et mères au travail, en particulier celles relevant du secteur non structuré de l'économie.

7. Au niveau régional, le Président du Costa Rica a réaffirmé, lors des réunions au sommet de l'Amérique centrale tenues en El Salvador, au Honduras et au Nicaragua, la volonté politique d'appuyer tout type de mesures sociales visant à améliorer la qualité et le niveau de vie des enfants. Cet engagement s'est concrétisé par la décision de créer la Commission régionale des affaires sociales (CRAS), composée des premières dames et des ministres délégués auprès des présidents, et la Commission centraméricaine de développement humain (CCDH), ainsi que par les invitations lancées aux organisations et organismes de coopération afin qu'ils aident les pays de la région à atteindre les objectifs que chacun d'eux s'est fixé dans le domaine social.

8. Dans ce contexte et deux années après l'engagement solennel de l'humanité de déployer ses plus grands efforts en faveur de la protection et de la réalisation des droits spécifiques de l'enfant, on peut affirmer qu'au niveau tant national que régional, le pays a réitéré, par le biais de ses diverses instances publiques et civiles, la volonté de veiller à ce que l'affirmation d'une fillette de 12 ans d'une petite localité rurale devienne réalité : "nous, les enfants, nous avons des droits parce que pour vivre, aimer et être aimés, nous devons avoir de la compagnie et il faut que les adultes nous respectent pour pouvoir nous témoigner l'affection qu'ils ont pour nous".

## II. MESURES D'APPLICATION GENERALES

9. Pour analyser la Convention relative aux droits de l'enfant et son application de manière à évaluer dans quelle mesure il lui a été donné effet et quels résultats ont été atteints au cours des deux ans qui ont suivi sa ratification par le pays, nous avons jugé utile de considérer quatre grands domaines pour des raisons uniquement analytiques, en dehors de toute séparation fonctionnelle entre eux :

a) Les aspects directement liés aux tâches revenant au pouvoir législatif, comme la révision de la législation et son adaptation aux nouveaux besoins et engagements nationaux, ainsi que la promulgation de nouvelles lois qui répondent aux besoins actuels. Ces tâches sont confiées à trois commissions, à savoir celle des affaires sociales (nouvelles lois), celle des questions juridiques (révision et actualisation des textes législatifs) et celle de la budgétisation (affectation des ressources ordinaires et extraordinaires);

b) Les aspects relatifs aux tâches revenant au pouvoir exécutif, comme l'exécution et l'adaptation des programmes et projets par l'intermédiaire des diverses instances publiques, ainsi que l'élaboration et le lancement de nouveaux programmes, projets ou activités en fonction des besoins nouveaux issus de la dynamique sociale découlant d'un nouveau schéma de développement. La coordination est assurée par le Conseil social et des instances sectorielles, avec l'appui de la Commission technique et d'équipes de travail institutionnelles, intersectorielles et régionales;

c) Les aspects intéressant directement le pouvoir judiciaire, comme ceux de veiller à l'application de la législation en vigueur, ainsi que de définir et de mettre en oeuvre de nouvelles dispositions préventives et de nouveaux traitements, tout en donnant au personnel judiciaire une formation plus humaniste dans ses relations avec les personnes qu'il a à traiter. En l'occurrence, ces tâches sont menées par les groupes qui s'occupent de la prévention de la délinquance et par les tribunaux pour mineurs, avec la participation spéciale du Bureau de défense des enfants;

d) Enfin, il y a les aspects non moins importants de la participation de la société civile organisée, en ce qui concerne la prestation de services au titre de la solidarité sociale dans une vaste gamme d'activités. Cette participation, dont l'efficacité est, pour des raisons bien connues, supérieure à celle du secteur public, a lieu par le biais de fondations, d'associations, de comités communaux et de chambres patronales de nature très diverse.

10. En d'autres termes, le pouvoir législatif fournit le cadre juridique général pour la réalisation des droits de l'enfant, le pouvoir exécutif veille à l'exécution des programmes et projets propres à la jouissance de ces droits, le pouvoir judiciaire assure et contrôle l'application de la législation en vigueur afin que l'enfant bénéficie de ses droits, et la société civile participe à ces efforts à l'aide de services visant directement les groupes considérés.

11. Le Costa Rica est donc conscient du fait que la réalisation des droits de l'enfant ne dépend pas uniquement d'un seul pouvoir de l'Etat, mais bien de la participation intégrée et cohérente de toute la société nationale, au sein de laquelle tout agent public et tout citoyen a une responsabilité particulière à assumer, sur la base de la conviction personnelle de chacun et non d'une obligation découlant de l'engagement d'un gouvernement déterminé ou d'un organisme international.

## A. Mesures prises pour aligner les politiques sur les dispositions de la Convention

12. Si depuis l'arrivée au pouvoir du gouvernement actuel, les institutions se sont attachées à rechercher de nouveaux modes d'action en faveur des enfants, compte tenu des ressources limitées et de l'apparition de nouveaux problèmes, ce n'est qu'après le Sommet mondial pour les enfants (septembre 1990), dont les principes ont été réaffirmés en novembre 1990 à Punta Arenas, qu'a véritablement commencé le processus de révision détaillée des principaux programmes sociaux en faveur des enfants costa-riciens.

13. Cette action a pu être menée grâce à la création de la Commission technique gouvernementale, placée sous la présidence de la première dame du pays et chargée d'élaborer un plan d'action national pour le développement humain, l'enfance et la jeunesse autour des trois grands axes énoncés dans le Plan d'action adopté au Sommet mondial pour les enfants en 1990 : survie, protection et développement. Cette commission est composée de représentants des principales institutions réalisant des programmes dans ces domaines, ces institutions ayant eu par ailleurs un effet multiplicateur grâce à l'établissement, dans chacune d'entre elles, d'un comité de travail chargé d'un thème ou d'un aspect spécifique.

14. S'agissant de la survie, sont pris en compte tous les aspects relatifs à la santé, à l'alimentation et à la nutrition, à l'accès aux services médicaux, à l'obtention d'un niveau de vie juste, à des soins complets durant la grossesse et les premières années de la vie, à la survie de l'enfant et à la promotion de la participation des mères, des pères et de la communauté nationale aux efforts visant à garantir à tous la pleine jouissance de leurs droits.

15. Les activités exécutées dans le domaine de la protection visent à garantir les droits de la femme et de l'enfant, et l'accès à la sécurité et aux avantages des programmes de protection sociale, ainsi qu'à éliminer l'exploitation, les mauvais traitements et l'abandon ou le démembrement arbitraire de la famille. On envisage également d'autres mesures à l'intention des enfants nécessitant une protection spéciale : les enfants pauvres, les mineurs exposés à des risques sociaux, les enfants handicapés et les enfants de groupes minoritaires.

16. Dans le domaine du développement enfin, les activités entreprises concernent l'éducation, les loisirs et le repos, la liberté de s'associer et de participer activement à son propre développement, l'amélioration de la communauté et l'édification d'une société plus juste et solidaire, ainsi que des questions relatives au travail, à l'accès à un logement décent, à la sécurité alimentaire et à la protection de l'environnement et des ressources naturelles.

17. Ce Plan d'action national, adopté et présenté par le Conseil social à la fin de novembre 1991, a été ratifié lors du Sommet des Présidents des pays d'Amérique centrale, tenu à Tegucigalpa (Honduras) en décembre de la même année.

18. Pour le suivi du Plan d'action national, il sera tenu compte de la réalisation des objectifs établis dans chaque domaine en fonction des indicateurs définis par les institutions participantes. Cette évaluation doit être effectuée à la fin de 1992. Il s'agit donc d'un plan d'action destiné à aligner les principales politiques en faveur des enfants sur les principes et engagements nationaux auxquels il a été souscrit lors de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, conformément à la loi No 7184.

19. A cette fin, on a entrepris, avec une large coopération de la part du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), notamment, de définir les méthodes d'intervention intersectorielle dans les domaines prioritaires de façon à pouvoir, premièrement, toucher le plus directement possible

les enfants; deuxièmement, rationaliser davantage l'utilisation des ressources humaines, financières et matérielles limitées dont on dispose; et, troisièmement, obtenir une participation effective des structures et instances locales pour résoudre les problèmes et pourvoir aux besoins spécifiques.

20. Cette méthodologie est en cours d'application et l'on espère pouvoir l'étendre au début de l'année prochaine, car elle pourrait rendre plus efficace la prestation des services destinés à ces groupes d'enfants, définis comme nécessitant une attention prioritaire, tout en permettant au pays d'affecter plus judicieusement les ressources obtenues de la coopération extérieure.

21. D'autre part, on s'emploie activement à la mise au point d'instruments budgétaires novateurs pour permettre aux institutions d'évaluer le coût des différentes activités et, d'une manière générale, les ressources nécessaires pour atteindre les objectifs fixés, qu'il s'agisse d'apports nationaux ou de contributions extérieures, à court terme, à moyen terme et à long terme. Ces efforts font partie de la stratégie visant à mobiliser des ressources supplémentaires et à réaliser des programmes qui touchent les populations cibles dans le cadre de la réforme de l'Etat préconisée par le gouvernement actuel.

22. Le Plan d'action national a été présenté et examiné dans diverses instances nationales et l'on est en train de mettre au point une stratégie pour en assurer une très large diffusion, avec la participation active des communes des différentes régions du pays, en vue de concevoir des projets d'intervention dans les diverses régions conformément aux besoins et aux caractéristiques propres de chacune d'elles.

## B. Mesures prises pour aligner la législation sur les dispositions de la Convention

23. Quelques jours après son accession à la présidence de la République, M. Calderón Fournier a lancé un appel aux députés pour qu'ils approuvent dans les plus brefs délais la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui a ainsi pu acquérir force de loi le 18 juillet 1990 (loi No 7184). Pour donner effet à cette législation, le gouvernement a créé le Comité national des droits de l'enfant par le décret No 19884 PJ du 23 août 1990; ce comité, dont les réalisations sont rappelées ci-après, est placé sous la présidence de la première dame de la République, Mme Gloria Bejarano de Calderón, et se réunit de façon intermittente.

24. Le Bureau de protection des enfants, créé en 1987 par le décret No 17733, a été renforcé en 1990 par la loi No 7142, qui établit ses fondements juridiques de manière à lui permettre de traiter de toutes les questions intéressant les mineurs ainsi que des problèmes et situations requérant des mesures eu égard aux intérêts supérieurs de l'enfant. Cette loi a permis de renforcer considérablement le Bureau précité, auquel se réfèrent les institutions publiques et privées menant une action en faveur des mineurs, tant en raison de ses activités, de ses demandes et de ses décisions que pour l'aide qu'il peut fournir sous forme de directives ou d'une intervention en vue de résoudre des situations pouvant faire obstacle à la jouissance de certains droits de l'enfant établis dans la Convention.

25. S'agissant de l'article 4 de la Convention, le Bureau de protection des enfants communique les informations suivantes.

26. En vue d'aligner la législation ordinaire sur les dispositions de la Convention, qui a valeur supralégale, on a lancé en 1991 un projet de base de données regroupant toutes les normes juridiques relatives aux mineurs en vigueur dans le système costa-ricien de droit positif. A cette date, le recueil de ces normes est achevé et l'on est en train de mettre la dernière main à leur informatisation en vue de leur incorporation dans la base de données; il a été créé à cet effet un programme spécial (Tesauro) fondé sur les grands axes de la Convention : survie, développement et protection.

27. En juin 1991, l'Assemblée législative a été saisie du projet de loi intitulé "Code des mineurs" qui, une fois adopté, contribuera grandement à la réalisation des droits de l'enfant; on peut, à cet égard, mentionner la reconnaissance qu'il prévoit du droit à la protection sociale sur un pied d'égalité ainsi que des obligations des parents à l'égard des enfants issus ou non du mariage. Le projet stipule des dispositions en matière d'éducation, de santé et de nutrition et de protection contre l'exploitation économique, ainsi que des mesures juridiques de protection du mineur, et témoigne de la volonté du pays de donner effet aux divers articles de la Convention.

28. Ce projet de loi est soumis à l'examen de la Commission des affaires sociales, qui a sollicité des contributions et propositions de diverses instances nationales en vue de l'étoffer, de façon à ce que le Code une fois adopté réponde effectivement aux besoins actuels. Aussi, le groupe d'avocats de l'Office national de l'enfance (PANI) a-t-il formulé un projet de texte que le Conseil de direction de cet organisme a présenté à la Commission des affaires sociales en avril 1992.

29. D'autre part, le Bureau de défense des enfants pourra, par son analyse du recueil juridique susmentionné, contribuer véritablement à l'élaboration de la version finale du Code des mineurs en veillant à ce que la législation nationale soit conforme aux dispositions de la Convention, tant en ce qui concerne les normes de droit positif que les questions de procédure.

### C. Mécanismes en place ou qu'il est prévu de créer à l'échelle nationale, régionale et locale en vue de promouvoir et de surveiller la mise en oeuvre des droits de l'enfant

#### 1. Mécanismes de promotion

30. Pour donner effet à l'article 42 de la Convention, divers mécanismes et procédures ont été mis au point.

31. C'est ainsi que le Comité national des droits de l'enfant a été tout d'abord créé le 23 août 1990 et placé sous la présidence de la première dame de la République, Mme Gloria Bejarano de Calderón. Ce comité, où sont représentées les principales instances qui, au niveau national, s'intéressent directement à l'enfant costa-ricien, est entre autres chargé de la révision et de la réorientation des programmes en vue de les conformer aux dispositions de la Convention. Il est par ailleurs appelé à promouvoir des activités visant à faire connaître les dispositions de la Convention tant auprès des institutions

publiques que des organismes non gouvernementaux. Il a prévu d'autre part de formuler cette année les grandes lignes d'une politique pour l'enfance, assortie de recommandations concernant la législation, les méthodes de travail, une stratégie d'interaction entre les secteurs public et privé et l'élaboration de rapports périodiques pour informer l'opinion publique nationale des problèmes et des limites auxquels se heurte l'action en faveur du respect des droits de l'enfant et des résultats obtenus en la matière. Au cours du premier semestre de 1988, le Comité définira une politique pour la famille et entreprendra une campagne active de promotion de la vie de famille,

32. La Commission technique de haut niveau, constituée en 1991, regroupe des institutions gouvernementales, représentées à l'échelon national et régional; elle a élaboré le Plan d'action national pour le développement humain, l'enfance et la jeunesse ainsi qu'un plan opérationnel pour la réalisation des objectifs énoncés dans la Convention.

33. Cette commission a doté les institutions participantes de comités de travail en vue d'assurer le suivi et de promouvoir la diffusion du Plan dans ses éléments spécifiques. Ainsi, le Ministère de la santé a diffusé des informations concernant la Convention par le biais de comités techniques de base opérant au niveau local, avec la participation et la représentation des forces vives des commnautés.

34. De son côté, le Ministère de l'éducation publique a encouragé la constitution de comités spécifiques aux niveaux des régions et sous-régions universitaires, chargé le corps enseignant de présenter des exposés à l'intention des parents, des responsables des associations d'étudiants et des étudiants en général, et inscrit dans les programmes d'enseignement des travaux et des concours portant sur différents articles de la Convention.

35. L'Office national de l'enfance a organisé des séminaires et des ateliers visant à former ses fonctionnaires dans le domaine des droits de l'enfant et surtout à inspirer des changements dans les pratiques traditionnelles, afin de permettre d'assurer, à travers les différents programmes exécutés avec et pour les enfants, la pleine application des dispositions de la Convention.

36. Le Bureau de protection des enfants, quant à lui, a réalisé ces deux dernières années les activités suivantes, qui visaient toutes à donner effet à l'article 42 précité en particulier :

a) 12 ateliers pour la promotion des droits de l'enfant au niveau des communautés, avec le concours d'institutions travaillant pour l'enfance;

b) Formation de 600 fonctionnaires chargés de l'orientation et de l'élaboration des programmes de l'enseignement primaire et secondaire;

c) Organisation de 50 exposés et conférences sur les droits énoncés dans la Convention à l'intention d'agents de services médicaux et sociaux et d'associations corporatives et communautaires;

d) Sensibilisation des gendarmes de quatre communautés rurales du pays aux droits de l'enfant;

e) Participation à 50 programmes télévisés centrés sur les droits de l'enfant;

f) Réalisation du programme communautaire "Limón tiende las manos a sus niños" (Limón tend la main à ses enfants), destiné à promouvoir ces droits par la formation d'éducateurs et la coordination avec d'autres entités s'occupant des enfants en vue d'en assurer la protection effective dans cette province. Le projet pilote entrepris à l'école du quartier de Limoncito comprend la formation de l'ensemble du personnel enseignant à la protection des droits de l'enfant, celle des parents aux principes d'éducation fondés sur les droits de l'enfant, l'organisation d'ateliers à l'intention d'enfants au sujet de leurs droits et la participation des associations de quartier à la protection de ces droits;

g) Elaboration, publication et distribution, entre autres, des documents promotionnels et éducatifs suivants concernant les droits de l'enfant :

i) 5 000 exemplaires de "Defendamos los derechos de los niños y niñas" (Défendons les droits de l'enfant);

ii) 1 000 bandes dessinées "Defendamos la vida de Luisito y Anamaría" (Défendons la vie de Luisito et d'Anamaría);

iii) Document audiovisuel (diapositives) "Defendamos la vida de Luisito y Anamaría" (Défendons la vie de Luisito et d'Anamaría);

iv) 3 000 calendriers (1990, 1991 et 1992);

v) 3 000 exemplaires d'un manuel élémentaire établi à l'usage des autorités;

vi) 3 000 affiches;

vii) 3 000 triptyques concernant la protection des droits de l'enfant réalisés par le Bureau de protection des enfants;

viii) 5 000 affiches et 2 500 brochures en faveur de la protection des droits de l'enfant dans le Limón.

### 2. Mécanismes de coordination

37. En 1990 et 1991, on s'est attaché surtout à l'aménagement institutionnel dans le secteur public afin d'assurer la coordination et la définition des activités en conformité avec les principes et dispositions de la Convention; à partir de l'année en cours, l'accent a été mis, en revanche, sur la nécessité d'une participation accrue des organisations non gouvernementales en matière, notamment, de prestation de services et d'exécution de certaines activités en faveur de mineurs en situation particulièrement difficile. Il a été tenu à cet effet, en avril 1992, un séminaire-atelier, qui a débouché sur la constitution d'une commission permanente d'organisations non gouvernementales, laquelle s'est périodiquement réunie depuis.

Cette commission a pour but de définir des domaines d'action spécifiques complémentaires aux activités des pouvoirs publics, sur la base des principes mêmes de la Convention, en ce qui concerne en particulier les mineurs exposés à des risques.

38. Si les structures organisationnelles et la coordination ont été établies au niveau national, le fonctionnement des mécanismes mis en place reste encore insatisfaisant. Au plus haut niveau se trouve le Comité des droits de l'enfant, assisté d'une commission technique gouvernementale et d'une commission des organisations non gouvernementales, dont les mandats n'ont cependant pas été clairement définis, ce qui laisse subsister des doubles emplois et des chevauchements dans la prestation de services.

39. Néanmoins, cette structure n'est pas reflétée aux niveaux régional et local, ce qui n'a pas permis de répondre à des besoins et priorités particuliers. Il existe bien des directives à caractère national, mais elles ne se sont pas encore traduites sur le plan opérationnel par des projets et activités spécifiques conçus selon les modèles culturels, les priorités et la situation socio-économique de chacune des régions et de ses cantons et communes respectifs.

40. En ce qui concerne la coopération avec des organismes extérieurs, il faut préciser que, s'il y a eu en 1991 une action conjointe de l'UNICEF et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), on semble, depuis lors, vouloir assurer le suivi du Sommet mondial par l'intermédiaire de différentes instances ayant des approches et des objectifs distincts, ce qui est à l'origine de confusion parmi les fonctionnaires des diverses institutions, de doubles emplois et d'une dispersion des ressources humaines et financières.

41. Il s'agit concrètement d'instances comme celle tenue à Brasilia en avril 1992 pour donner suite aux décisions prises au Sommet, avec l'appui de l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), où les travaux ont été très nettement centrés sur les questions sanitaires et où l'on a perdu de vue l'approche intégrée des questions relatives à l'enfance. D'autre part, le PNUD a convoqué, en juillet 1992, une réunion technique pour la région centraméricaine, chargée d'établir un rapport sur l'état d'avancement des plans d'action nationaux pour le développement humain, l'enfance et la jeunesse, en vue principalement de mettre au point une stratégie de mobilisation de ressources externes et internes susceptible de fournir aux pays les ressources complémentaires nécessaires pour atteindre les objectifs de ces plans d'action.

42. Les pays sont à présent invités par le Comité des droits de l'enfant à établir un rapport d'activité, consacré principalement aux mesures législatives, juridiques et administratives adoptées ou prévues pour donner effet à la Convention, dont la présentation s'écarte largement de celle des rapports précédents. Ce nouveau rapport ne suivra pas, d'autre part, nécessairement, le schéma du Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant - devenu par la suite, à la demande du PNUD, le Plan d'action national pour le développement humain, l'enfance et la jeunesse, élaboré par le Costa Rica et ratifié lors du Sommet des Présidents des pays d'Amérique centrale tenu à Tegucigalpa (Honduras) en décembre 1991.

43. Il y a lieu d'insister sur ce point, car à un moment où les pays doivent faire de grands efforts pour utiliser rationnellement les rares ressources humaines, financières et matérielles dont ils disposent, il semble que ces ressources soient gaspillées faute d'une bonne coordination entre les organismes et institutions de coopération dans ce domaine. C'est pourquoi le Costa Rica demande aux organismes de coopération et aux pays de veiller durant les prochains mois à mieux intégrer et coordonner leur action de façon à pouvoir canaliser véritablement les efforts et les ressources vers la réalisation effective des objectifs que l'on s'est proposé d'atteindre à l'approche du XXIe siècle.

## III. DEFINITION DE L'ENFANT

44. On trouvera présentées ci-après les diverses définitions données dans la législation costa-ricienne.

a) Code civil

45. En ce qui concerne l'âge de la majorité, l'article 37 du Code civil dispose que : "Sont majeures les personnes âgées de 18 ans révolus et mineures celles qui n'ont pas atteint cet âge".

b) Code de l'enfance

46. Le Code de l'enfance de 1932, actuellement en vigueur, ne contient pas de définition expresse de l'enfant. Divers articles prévoient des dispositions ayant trait aux mineurs, avec mention d'âges différents selon la situation visée, confirmant ainsi l'absence de définition unique de l'enfant dans ce texte.

c) Ministère de l'éducation publique

47. Le Ministère de l'éducation publique indique qu'il se conforme aux dispositions de la Constitution politique prévoyant la scolarité obligatoire et gratuite pour les enfants âgés de 7 à 15 ans. On peut donc en conclure que la scolarité cesse d'être obligatoire à partir de 15 ans.

d) Direction générale des statistiques et des recensements

48. La Direction générale des statistiques et des recensements prend toutefois en compte l'analphabétisme à partir de l'âge de 12 ans et inclut dans la population économiquement active les personnes ayant 12 ans révolus.

e) Code du travail

49. S'agissant des mineurs, conformément à l'article 88, titre II, du Code du travail, il est strictement interdit aux personnes âgées de moins de 18 ans de travailler la nuit. Il est également interdit à ces personnes de travailler le jour dans une auberge, un club, une taverne et dans tout débit de boissons alcoolisées.

50. L'article 89 interdit également :

i) le travail durant plus de 7 heures par jour et plus de 42 heures par semaine aux mineurs âgés de 15 à 18 ans;

ii) le travail durant plus de 5 heures par jour et plus de 30 heures par semaine aux mineurs âgés de 12 à 15 ans;

iii) le travail aux mineurs âgés de moins de 12 ans;

iv) de manière générale, l'emploi de mineurs non encore libérés de l'obligation scolaire, dont ils ne pourraient pas s'acquitter en raison de leur travail.

Il est toutefois précisé que "dans le cas des exploitations agricoles ou des entreprises d'élevage, le travail des mineurs âgés de 12 à 18 ans est autorisé durant la journée".

51. L'article 90 interdit d'autre part :

i) l'exercice d'un métier indépendant ou pour le compte d'autrui dans la rue ou dans des endroits publics, aux garçons de moins de 15 ans et aux filles célibataires de moins de 18 ans;

ii) l'emploi de mineurs de moins de 15 ans pour la vente d'articles dans des théâtres ou des établissements analogues, ou comme acteurs ou pour une quelconque représentation publique dans un établissement de divertissement de quelque type que ce soit, une station de radiodiffusion ou un théâtre, exception faite des fêtes scolaires, des soirées de bienfaisance et des réunions consacrées au culte religieux.

52. A l'article 91, il est précisé que, dans des cas très précis, l'Office national de l'enfance peut accorder par écrit des dérogations aux dispositions précitées lorsque le mineur doit, en raison de l'extrême pauvreté de ses parents, travailler de façon à pourvoir à ses propres besoins ou à ceux des personnes vivant avec lui, s'il s'agit de travaux légers ne portant pas atteinte à sa santé physique et mentale, ou lorsqu'est dispensée, d'une manière ou d'une autre, l'instruction obligatoire minimum requise par la loi.

53. Il y a lieu de préciser que s'il existe bien une législation régissant le travail des mineurs, aucun mécanisme n'a été mis en place pour en vérifier l'application. La presse écrite a récemment fait état d'informations selon lesquelles près de 52 000 mineurs abandonnent chaque année l'enseignement élémentaire et les études des cycles supérieurs pour s'adonner à des activités productives en raison de la pauvreté de leur famille. Un tel abandon des études s'élève à 2,2 % dans le primaire et à 11 % dans le secondaire.

54. Les autorités s'efforcent de procéder à des contrôles à propos du travail des mineurs, mais le manque de personnel, notamment la nuit, rend cette tâche difficile.

55. A cet égard, il convient de lancer un appel à la société en général, ainsi qu'aux personnes employant des mineurs pour des travaux non autorisés par la loi, pour que les dispositions légales soient observées.

f) Code de la famille

56. En ce qui concerne l'âge au mariage, le Code de la famille interdit le mariage aux mineurs de moins de 15 ans, tout comme aux mineurs de moins de 18 ans s'ils n'ont pas le consentement préalable et exprès de la personne exerçant l'autorité parentale ou de tutelle. D'autre part, un mariage valable produit pour le mineur les effets de la majorité. Même en cas de dissolution des liens du mariage, l'ex-conjoint reste titulaire des droits attachés à la majorité.

g) Loi sur les étrangers et la naturalisation

57. S'agissant de la nationalité, il est stipulé à l'article premier de la loi sur les étrangers et la naturalisation (loi No 1155) d'avril 1950 que sont costa-riciens de naissance :

i) L'enfant d'un père ou d'une mère costa-ricien, né sur le territoire national;

ii) L'enfant d'un père ou d'une mère costa-ricien de naissance, né à l'étranger et inscrit comme tel au registre de l'état civil à la demande du parent costa-ricien durant sa minorité et à sa propre demande jusqu'à l'âge de 25 ans;

iii) L'enfant de parents étrangers nés au Costa Rica, inscrit comme costa-ricien à la demande de l'un des parents durant sa minorité et à sa propre demande jusqu'à l'âge de 25 ans;

iv) L'enfant de parents inconnus trouvé sur le sol costa-ricien.

h) Caisse costa-ricienne de sécurité sociale et Ministère de la santé

58. Dans le domaine de la santé, aussi bien la Caisse costa-ricienne de sécurité sociale que le Ministère de la santé définissent de manière générale ce secteur de la population comme étant constitué des "enfants depuis la naissance jusqu'à l'âge de 19 ans et 11 mois", répartis dans les catégories suivantes : i) enfants d'âge préscolaire (0 à 6 ans); ii) enfants d'âge scolaire (7 à 14 ans); iii) adolescents (15 ans à 19 ans et 11 mois).

59. Néanmoins, aux fins du Programme national de soins complets aux adolescents, il est établi une autre catégorie comprenant les personnes âgées de 10 ans à 19 ans et 11 mois, subdivisée comme suit : prime adolescence, adolescence intermédiaire et adolescence terminale.

i) Législation relative à la responsabilité pénale, à la privation de liberté, etc.

60. Enfin, en ce qui concerne la responsabilité pénale, la privation de liberté, l'incarcération et la consommation d'alcool ou d'autres substances dont la vente est réglementée, les dispositions suivantes sont en vigueur :

61. Pour ce qui de la privation de liberté, la législation actuelle stipule que les contrevenants mineurs pourront être placés dans des centres d'éducation et en aucun cas dans des endroits destinés aux adultes.

62. S'agissant de la consommation de boissons alcoolisées, d'après le règlement d'application de la loi sur les jeux, la présence de mineurs de moins de 18 ans est interdite dans les lieux où l'on débite et consomme des boissons alcoolisées. Conformément à un décret de 1988, la vente de cigarettes aux mineurs est d'autre part interdite dans tout établissement commercial.

63. La possession ou la consommation de substances psychotropes non autorisées est interdite à toute personne par la loi No 7093, où il est stipulé que "les peines prévues seront majorées d'un tiers lorsque le fait punissable a été accompli à l'encontre d'un mineur de moins de 17 ans ou d'une personne non responsable de ses actes".

64. Ces dispositions ne sont cependant pas appliquées dans la pratique puisque l'on trouve fréquemment des mineurs dans des lieux publics oö l'on vend des boissons alcoolisées et que la vente de cigarettes a lieu indifféremment.

65. Il faut reconnaître que le Ministère de la sécurité et de l'intérieur fait des efforts considérables pour que ces dispositions soient respectées; néanmoins, vu le nombre important de débits de boissons alcoolisées qui existent dans le pays, les différents corps de police ont beaucoup de difficultés à les contrôler. Ces deux dernières années, des projets de loi ont été présentés dans ce sens, mais l'Assemblée législative ne les a pas encore fait aboutir.

j) Office national de l'enfance

66. L'Office national de l'enfance recommande de prévoir dans le Code des mineurs la définition suivante : "Est mineur tout individu n'ayant pas 18 ans révolus", en ajoutant : "Dans le présent Code, le terme 'mineur' désigne toute personne répondant à cette définition. Lorsque les termes 'enfant' et 'adolescent' sont utilisés dans un texte législatif, ces termes s'entendent respectivement du mineur âgé de moins de 12 ans et du mineur âgé de 12 à 18 ans."

## IV. PRINCIPES GENERAUX

67. La présente section traite des principales mesures d'ordre législatif, juridique, administratif ou exécutif en vigueur ou prévues, ainsi que des résultats obtenus et des obstacles rencontrés dans l'application des dispositions de la Convention eu égard aux principes de la non-discrimination (art. 2), de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), du droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6) et du respect des opinions de l'enfant (art. 12).

A. Principales mesures d'ordre législatif, juridique ou administratif en vigueur ou prévues

68. Dans le domaine législatif, il a été soumis, comme précisé ci-dessus, un projet de loi sur un nouveau code des mineurs, prévoyant différents mécanismes d'application.

69. Par ailleurs, différents autres projets de loi ont été soumis, notamment celui visant à modifier les articles 126, 142, 167, 184 et 187 du Code pénal, applicables aux adultes agissant contre la volonté des mineurs, ce qui permettrait de doter le pays de dispositions juridiques pour prévenir et réprimer les comportements portant atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant, à sa survie, à son développement et au respect de ses opinions.

Article 2

70. La Constitution prévoit le principe de non-discrimination, qui est donc respecté. Ainsi, dans le cas du Ministère de l'éducation publique, ce principe est garanti lors de la présentation et de l'acceptation des demandes d'inscription dans un établissement d'enseignement.

71. La compétence du Ministère de la santé s'étend à toutes les régions géographiques du pays et la loi générale sur la santé dispose que "jouir d'un niveau de santé optimal constitue l'un des droits fondamentaux de la personne humaine, sans distinction de race, de religion, d'idéologie politique ou de condition sociale".

72. De leur côté, l'Office national de l'enfance et l'Institut mixte d'aide sociale indiquent qu'ils se conforment à ce principe sans faire de distinction aucune fondée sur le sexe, la religion, l'idéologie, l'âge ou l'appartenance ethnique dans les soins qu'ils dispensent aux mineurs, ou à leurs parents lorsque ces derniers sollicitent leurs services.

73. A cet égard, la loi pour une véritable égalité sociale de la femme, promulguée en 1989, a considérablement contribué à réduire la discrimination entre les deux sexes qui existe dans le pays.

74. Il ressort des chiffres communiqués par les Ministères du travail et de l'éducation publique en matière de scolarisation, que la fréquentation des établissements d'enseignement est équitablement répartie entre les deux sexes; une différence de traitement persiste néanmoins entre eux en ce qui concerne le type de travail et la rémunération.

75. Le Comité national des droits de l'enfant estime que cette question relève d'un processus d'évolution des comportements passant par une réorientation de l'éducation et des habitudes au sein même des foyers, plutôt que par l'élaboration et la promulgation de lois. On a déjà entrepris à cet effet de modifier les textes et les illustrations des manuels utilisés dans les établissements des 1er et 2ème cycles, notamment, à quoi viennent s'ajouter des exposés, des séminaires et une série d'activités de formation et d'information à propos des problèmes liés à la différenciation entre

les sexes, organisés tant par le canal d'instances officielles que non officielles; cette action est menée par le Centre national pour le développement de la femme et de la famille avec l'appui d'organismes publics et privés.

Article 3

76. Les institutions nationales indiquent qu'elles respectent les dispositions de l'article 3 relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant, par différents moyens :

a) Dans le domaine de l'enseignement, le Ministère de l'éducation publique indique que, dans la politique qu'il suit en matière de programmes depuis deux ans, "l'élève est considéré comme le sujet principal de l'éducation";

b) Dans le secteur de la santé, on signale que "l'enfant est depuis des années le centre de l'attention dans le domaine de la santé et fait ainsi partie des groupes prioritaires. L'on a d'autre part entrepris de lutter contre la plupart des facteurs de morbidité chez la femme durant la grossesse et chez l'enfant, car il est possible d'en prévenir la majeure partie";

c) Quant à l'Office national de l'enfance, à l'Institut mixte d'aide sociale (IMAS) et surtout au Bureau de protection des enfants, on communique que dans tout acte administratif émanant de ces institutions, ainsi que lors de toute intervention ou traitement réalisé par elles, c'est l'intérêt du mineur qui prévaut.

77. Cependant, il convient de reproduire ici à ce propos une observation du Bureau de protection des enfants qui amène à réfléchir sur le rôle de ces institutions :

> "Les principales atteintes aux droits de l'enfant et de l'adolescent sont le fait de l'Etat lui-même, dont la responsabilité rejaillit directement sur les diverses institutions chargées d'exécuter ses obligations à l'égard des mineurs. Il y a lieu de constater à cet égard que l'institution publique perd sa raison d'être lorsqu'il lui arrive d'accorder la priorité à la législation, aux procédures administratives et aux sentiments subjectifs des adultes au moment où elle devrait appuyer et orienter l'enfant pour qu'il puisse jouir de ses droits."

Article 6

78. A propos de l'article 6, qui concerne le droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant, il y a tout d'abord lieu de relever que la législation en vigueur dans le secteur de la santé interdit l'avortement et que les soins directs sont dispensés aux personnes intégrées à la cellule familiale, la famille étant considérée comme la principale entité chargée de veiller au développement normal de l'enfant.

79. On a entrepris de modifier et d'actualiser le Code costa-ricien de la famille de façon à l'adapter aux besoins et aux problèmes actuels dans ce domaine. A cet effet, deux projets de loi ont été déposés, en septembre

et en octobre 1990, en vue de modifier les articles 13, 15, 16, 100 et 118, d'abroger les articles 119 à 126 inclus et d'ajouter un nouveau chapitre réglementant l'union libre. Ces modifications sont actuellement analysées par la Commission des affaires sociales, et pour certaines d'entre elles on peut d'ores et déjà compter sur un avis favorable.

80. De plus, selon les renseignements communiqués par le Ministère de la santé, il est donné effet aux dispositions de cet article par une série de programmes et de sous-programmes en faveur de la mère et de l'enfant, dont certains découlent de lois ou de décrets. Tel est le cas de la Commission nationale pour l'allaitement maternel, qui relève du Ministre de la santé et exécute le sous-programme relatif à l'allaitement maternel, de la Commission interministérielle pour les mineurs du Costa Rica et des règlements destinés à réglementer les activités en matière d'alimentation, à l'intention en particulier des femmes enceintes et des mères allaitantes ainsi que des enfants de moins de 6 ans menacés de dénutrition.

81. L'Office national de l'enfance souligne que "le droit à la vie, à la survie et au développement est garanti grâce à de nouveaux modèles d'intervention, sur la base de principes constitutionnels et légaux auxquels il est ainsi donné effet". Le programme qu'il réalise depuis 1977 à l'intention de la mère adolescente et de sa famille a été actualisé en 1991 en vue de traiter cete question "d'une façon plus humaine, plus cohérente et plus conforme à la réalité et aux besoins des jeunes mères, au moins durant la grossesse, et de les préparer à l'avenir, qu'elles décident de garder l'enfant ou de le proposer en adoption, garantissant ainsi le droit à la vie, à la survie et au développement".

82. Le Ministère de l'éducation publique informe qu'il a entrepris, pour donner effet à ce principe, d'organiser et de promouvoir de nombreuses activités destinées à inculquer aux enfants le respect de la vie, en incorporant aux programmes scolaires des questions comme la croissance et le développement, les droits et les devoirs de l'enfant, l'hygiène et l'alimentation.

83. Egalement dans ce but, les programmes d'enseignement prévoient depuis 1991 des cours sur les mesures à prendre en cas de situations d'urgence et de catastrophes naturelles. Ces cours sont dispensés dans tous les centres d'enseignement, en coordination avec la Commission nationale pour les secours d'urgence et l'OMS.

84. Outre l'enseignement ainsi dispensé, on a réalisé des émissions de télévision, des programmes de radio, des affiches et des bulletins d'information à l'intention des enseignants, des pères et mères de famille et des étudiants en général, et l'on a créé des comités de secours d'urgence dans chacun des établissements d'enseignement avec la participation des étudiants et des enseignants. Cette activité vise à assurer le droit à la vie et à la survie et à réduire les accidents pouvant survenir en cas de catastrophe naturelle.

Article 12

85. Quant à l'article 12, qui vise à garantir le respect des opinions de l'enfant, les principales institutions consultées indiquent que, dans leurs activités, elles s'efforcent à tout moment de respecter l'opinion et le point de vue de l'enfant.

86. Ce principe revêt une importance particulière pour le Bureau de protection des enfants, dont l'opinion publique a reconnu l'intérêt pour les enfants, car ce sont eux qui lui communiquent chaque jour diverses atteintes à leurs droits. C'est sur la base de ces dénonciations que le Bureau a pu traiter ces deux dernières années 6 480 cas par suite de consultations ou de plaintes et constituer 506 dossiers au sujet de situations particulièrement difficiles relatives aux droits de l'enfant.

87. D'autre part, le Bureau ne cesse d'informer les enfants et les adolescents de leurs droits afin de les amener à réfléchir sur ce sujet. Les résultats des ateliers et rencontres organisés à cet effet permettent d'étayer et d'orienter l'action menée par cette institution.

88. Le Ministère de la santé indique qu'en application de ce principe, on dispense aux mères et aux enfants les soins de santé dont ils ont besoin, on leur fait prendre conscience de leur affection et on les fait activement participer à leur traitement et au recouvrement de leur santé.

89. Les mesures exposées ci-dessus entrent dans le cadre de la stratégie de l'éducation pour la santé, dont le sujet principal est l'individu, auquel sont présentées, en fonction de son âge, les caractéristiques de son affection de façon à ce qu'il puisse contribuer au mieux au recouvrement de sa santé tout au long du traitement. Cela est essentiel dans le cas des enfants diabétiques ou atteints de maladies congénitales ou dégénératives, où l'opinion du jeune malade et ses réactions face au traitement sont d'une importance capitale.

90. En application de ce principe, le Ministère de l'éducation a notamment adopté un règlement sur l'évaluation et les normes de promotion de l'éducation générale élémentaire et diversifiée, qui permet à l'étudiant de choisir l'orientation de ses études; ainsi qu'un règlement général concernant la discipline, le comportement social et la valeur des étudiants, auquel ces derniers sont activement associés (leur opinion est fondamentale, puisqu'on leur offre l'occasion d'émettre un jugement et de participer à la prise des décisions correspondantes).

91. La nouvelle politique d'enseignement a été élaborée eu notamment égard aux droits suivants de l'enfant : les droits à la liberté d'opinion, de pensée, de conscience, de religion, et les droits d'information et d'association, qui constituent des droits fondamentaux pour la formation du citoyen costa-ricien.

92. On encourage ainsi la communauté estudiantine à s'organiser en élisant ses représentants aux comités directeurs des sections, aux assemblées des représentants des étudiants, au tribunal électoral des étudiants et aux comités exécutifs des groupements d'étudiants.

93. L'Office national de l'enfance centre son attention sur l'enfant, et ses appréciations, opinions et jugements servent de base à l'action menée auprès des parents. De plus, le Code de procédure civile habilite le mineur à agir et assigne aux autorités le devoir de l'écouter et de s'occuper de lui, en particulier en ce qui concerne la mise sous protection judiciaire du mineur.

## B. Difficultés ou limites d'ordre institutionnel

94. Selon les instances consultées, leur action se heurte à divers problèmes ou obstacles, allant du comportement inadéquat des fonctionnaires publics jusqu'au manque de compréhension de la part des citoyens en général, auxquels incombe, en tant que cadres, travailleurs ou parents, la responsabilité d'assurer le respect des droits de l'enfant, en passant par toute une série de difficultés administratives et financières et le manque de ressources humaines qualifiées, sans oublier le défaut de coordination, le manque de souplesse institutionnelle pour s'adapter aux besoins nouveaux et l'absence d'imagination pour définir, formuler et appliquer des modes d'action novateurs dans le cadre de mesures macro-économiques énergiques, d'une réforme de l'Etat et d'un nouveau plan de développement orienté vers la justice sociale.

95. Il convient de signaler que les institutions se trouvent dans une période de transition qui les amènera à adapter et à modifier en profondeur leurs méthodes traditionnelles de travail et à proposer pour les années à venir des procédures nouvelles et originales pour dispenser les services, en s'attachant davantage à la définition de politiques, à la formulation de directives et à l'exercice d'une action régulatrice, tout en laissant le secteur privé participer plus activement à l'exécution et à la prestation directe de services.

96. Il y a lieu de revoir les concepts de solidarité sociale sur lesquels s'est fondé le développement de la société costa-ricienne durant ses premières années de régime républicain et de permettre au secteur privé de reprendre en charge nombre des activités qui lui ont été soustraites au fil des ans avec l'expansion du secteur public. On a conscience du fait que la tâche de prendre soin des enfants et de veiller au respect de leurs droits et de leurs devoirs n'incombe pas uniquement à un ensemble d'institutions publiques, mais qu'il s'agit d'un devoir et d'une responsabilité qui reviennent à tous les citoyens sans la participation desquels il ne sera guère possible de progresser dans ce domaine.

## C. Priorités pour la mise en oeuvre des articles considérés

97. Les institutions consultées ont recommandé diverses mesures pour donner effet à ces quatre principes généraux. En premier lieu, il est nécessaire de constituer sans délai des comités régionaux et provinciaux chargés de suivre le respect des droits de l'enfant, en s'inspirant de l'action entreprise par la Commission nationale et avec la participation des responsables locaux et des organisations de base privées.

98. Il y a lieu d'établir un système d'échange d'informations entre le niveau central et ces comités, de façon à ce que l'information puisse circuler et être largement diffusée.

99. Il faudra promouvoir la diffusion de la législation applicable aux mineurs, de façon que la société prenne conscience des dispositions en vigueur et des responsabilités qui incombent à tout citoyen : veiller à l'application de ces normes et en dénoncer toute violation. Tous les citoyens devront être sensibilisés au fait que la protection des mineurs constitue l'une des tâches fondamentales de toute la société et non de quelques institutions de l'Etat.

100. L'important n'est pas tant de savoir quels droits et combien de droits reviennent en l'occurrence aux enfants que de réussir à les faire respecter et à en garantir la jouissance aux intéressés.

101. On est ainsi amené à définir une politique assortie d'une stratégie très claire dans le cadre d'un système centré sur les mineurs, en veillant à établir des priorités et des phases, de manière à couvrir la vaste gamme d'activités correspondantes.

102. Il a été constitué à cet effet une commission, où siègent des représentants des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et du secteur privé, pour que le pays puisse disposer au moins au bout de quelques mois des éléments essentiels pour la conception d'une politique harmonieuse et cohérente, eu égard aux besoins de l'enfance et de la jeunesse costa-riciennes. On espère que cette politique aura été mise au point à la fin de 1992.

103. Pour définir cette politique, on tiendra particulièrement compte des résultats de la consultation nationale menée auprès des mineurs en 1990 pour savoir quels droits ils considéraient comme les plus importants et auxquels il faudrait immédiatement donner effet. Il ne s'agira pas ainsi d'une entreprise théorique menée par un groupe d'experts sociaux, mais bien d'une politique dont les bénéficiaires finaux auront été consultés et auront eu la possibilité de formuler des observations et recommandations qui serviront de base à l'élaboration de la stratégie à suivre.

## V. LIBERTES ET DROITS CIVILS

104. On étudiera dans ce chapitre les activités entreprises par le Costa Rica pour donner effet aux dispositions de la Convention, incorporée au droit interne en tant que loi de la République, pour ce qui est des articles concernant :

a) Le nom et la nationalité (art. 7);

b) La préservation de l'identité (art. 8);

c) La liberté d'expression (art. 13);

d) L'accès à l'information (art. 17);

e) La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14);

f) La liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15);

g) La protection de la vie privée (art. 16);

h) Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a)).

105. D'après les institutions consultées, la plupart de ces droits civils et libertés fondamentales sont dûment consacrés par la Constitution et par de nombreuses lois dont l'application se trouve aujourd'hui renforcée avec la création de la quatrième Chambre constitutionnelle, du Bureau de protection des enfants, du Bureau de protection des femmes et de la Procurature de la famille.

## A. Principales mesures d'ordre législatif, judiciaire ou administratif en vigueur ou prévues

### Article 7

106. Le droit à un nom et à la nationalité garanti à l'article 7 est établi par une disposition du Code de la famille, complétée par les dispositions applicables de la loi pour une véritable égalité sociale de la femme. Pour donner effet à ce droit, il est prévu, dans toutes les maternités, un bureau ou un officier d'état civil, qui se rend auprès de la mère quelques heures après l'accouchement pour recueillir les informations pertinentes et procéder à l'inscription de l'enfant.

107. A ce sujet, il importe de signaler que 96 % des accouchements ont lieu dans un établissement hospitalier, où les enfants sont sans exception inscrits immédiatement sur les registres d'état civil. De plus, en août 1988, on a instauré officiellement un système de carnet de santé pour l'enfant, dans lequel sont notés les faits les plus importants concernant la naissance; y sont aussi portées les empreintes plantaires qui permettent l'identification de l'enfant dès sa naissance. Grâce à ce système, scrupuleusement observé depuis 1990, plusieurs mères qui avaient abandonné leur enfant peu de temps après la naissance ont pu être identifiées.

### Article 8

108. Pour ce qui est de l'article 8 relatif au droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, le Code de la famille régit la question, et l'application des dispositions y relatives se fait avec la participation de l'Office national de l'enfance et, désormais, avec l'appui du Bureau de protection des enfants.

### Articles 13, 14, 15 et 17

109. La liberté d'expression et l'accès à l'information garantis à l'article 13 sont consacrés dans la Constitution. Le Ministère de l'éducation donne effet aux dispositions applicables en offrant aux enfants la possibilité de choisir un enseignement diversifié, technique ou classique, et leur mise en oeuvre est étroitement liée à celle des articles 14, 15 et 17 qui consacrent le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi qu'à la liberté d'association et de réunion pacifique et à l'accès à l'information.

110. Dans un pays démocratique comme le Costa Rica, ces quatre articles sont mis en oeuvre par diverses mesures qui relèvent au premier chef de l'éducation nationale; il existe 3 741 établissements d'enseignement répartis sur tout le pays, qui permettent à la totalité des enfants d'âge scolaire d'être scolarisés.

111. Dans le secteur de la santé, on a mis au point un matériel audiovisuel abondant sur des thèmes précis, adapté à l'âge des enfants, qui a été distribué dans tous les établissements d'enseignement et dans tous les centres de santé fréquentés par des enfants.

112. En ce qui concerne l'enfant au travail, une collaboration a été établie entre l'Office national de l'enfance et le Ministère de l'éducation publique, en vue d'élaborer et d'exécuter des programmes d'information destinés aux enfants qui travaillent, pour leur faire connaître leurs droits et leur ouvrir l'accès à l'information selon leurs besoins.

113. On a également fait une campagne d'information pour la prévention des accidents de la circulation dans le cas des enfants d'âge préscolaire, car il s'agit de la principale cause de décès chez les enfants.

114. Dans le cadre du programme national de soins complets aux adolescents, la Caisse costa-ricienne de sécurité sociale et le Ministère de la santé ont publié une série de bulletins d'information axés en particulier sur la sexualité et la procréation, adaptés aux besoins de ce groupe d'âge.

115. Il faut rappeler aussi le matériel élaboré et distribué par le Bureau de protection des enfants, déjà cité. Par ailleurs, le Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports a parrainé la publication de plusieurs livres d'auteurs costa-riciens ou étrangers, qui ont été distribués aux bibliothèques des établissements d'enseignement dans tout le pays.

116. Pour garantir le respect des principes consacrés dans ces articles, on a organisé dans les écoles et les collèges des concours, des festivals et des expositions visant à favoriser l'expression des enfants par différents moyens comme la peinture, l'écriture et le théâtre.

117. De plus, des émissions de radio ont été conçues et des articles ont été publiés dans les journaux locaux avec la participation active des élèves de l'enseignement primaire et d'autres niveaux, et les enseignants ont été encouragés à utiliser la presse écrite aussi bien que le matériel pédagogique pour donner aux enfants une information propice à leur formation complète et susceptible de leur donner le goût de la lecture.

118. Il faut souligner le travail réalisé au cours des deux dernières années dans le domaine de la liberté d'expression par le Mouvement national des jeunes, qui relève du Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports. En 1990, les autorités ont estimé qu'il fallait étudier l'action du Mouvement de façon à garantir que ses activités et ses programmes répondent bien aux besoins de la jeunesse. Pendant toute cette année, on a passé en revue les politiques et programmes institutionnels, avec la participation active des jeunes, et c'est ainsi qu'au début de 1991 a été lancé un programme national pour la jeunesse intitulé "Por Amor a mi País" (Par amour pour mon pays),

qui s'inscrit dans le cadre des activités prévues par le Plan d'action national pour le développement humain, l'enfance et la jeunesse, et répond aux principes et à la stratégie adoptés lors du Sommet mondial pour les enfants.

119. Le Mouvement national des jeunes a encouragé la construction de plusieurs maisons de la jeunesse, où se tiennent des réunions et manifestations permettant un échange d'informations et d'expérience entre les jeunes. Les organisations de jeunes ont été renforcées et dotées d'une plus grande autonomie dans l'élaboration de leurs plans et programmes de travail, et un appui a été apporté à de nombreux groupes de jeunes, qui rassemblent aujourd'hui 13 762 membres.

120. Un système national d'information pour les jeunes a été mis au point : il vise à mettre à la disposition des jeunes une information sur toutes les activités et les possibilités que les pouvoirs publics et la société en général offrent pour donner aux jeunes de plus grandes chances de développement complet. On espère que ce système permettra l'élaboration, le stockage et la diffusion d'informations sur des questions comme les activités de loisirs et les espaces prévus à cet effet pour les jeunes, les possibilités d'enseignement classique et autre, l'emploi, ainsi que la nature, l'écologie et la société.

121. En juin 1992 ont été publiés les résultats de l'enquête nationale sur l'emploi des jeunes, qui a permis de faire le point sur la situation des jeunes en matière d'emploi, sur leurs activités, leurs préférences et leurs handicaps, en fonction de la région où ils vivent. Cette enquête a servi de base à l'identification de projets précis et à la signature d'un accord entre l'Institut national de l'apprentissage et le Mouvement national des jeunes en vue de donner aux jeunes une formation dans des domaines d'activité spécifiques pour lesquels ils ont manifesté un intérêt et où il existe des possibilités d'emploi.

Article 16

122. Pour ce qui est de l'article 16 relatif au droit à la protection de la vie privée, une étape essentielle a été franchie ces dernières années : la suppression du placement des mineurs en institutions dans de grands centres de soins ou établissements impersonnels, pour passer à un système de placement dans un foyer où chaque enfant est directement pris en charge, reçoit l'affection d'une mère ou d'une tante de substitution, ou encore d'un couple qui ne peut pas en accueillir plus de 10; l'enfant demeure ainsi dans sa région et dans son milieu social.

123. Il faut louer ici l'oeuvre des organisations non gouvernementales, en particulier celle de "Hogarcitos de Costa Rica", sur laquelle on donnera des renseignements détaillés plus loin (par. 207 et suivants).

124. Il faut souligner que l'Office national de l'enfance a fermé cette année le dernier établissement de ce type, pour généraliser le nouveau système de placement en foyer avec une large participation communautaire, ce qui permet aux enfants de ne subir aucune immixtion arbitraire dans leur vie privée.

Article 37

125. Pour ce qui est de l'alinéa a) de l'article 37, aux termes duquel "Les Etats veillent à ce que nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans." Au Costa Rica, il existe un ensemble de normes juridiques régissant tout ce qui concerne cette question.

126. En vertu de l'article 17 du Code pénal, le mineur âgé de moins 17 ans n'est pas pénalement responsable. Etant donné l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant, en vertu duquel un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, il est nécessaire de modifier cet article du Code pénal pour le rendre conforme avec la Convention, qui prime le Code pénal conformément à l'article 7 de la Constitution.

127. Les actes commis par les mineurs qui constituent une infraction pénale définie dans le Code pénal sont sanctionnés par l'application d'une loi spéciale, la loi organique de la juridiction des mineurs, qui n'a pas de caractère punitif, mais vise à la réinsertion sociale ou à la réadaptation physique ou mentale du mineur en situation irrégulière; l'application de cette loi est du ressort exclusif d'un juge pour enfants.

128. Certes, il existe encore des centres spéciaux de détention collective, mais le gouvernement actuel de M. Calderón Fournier a entrepris de rechercher d'autres modalités de prise en charge de ces mineurs, de sorte que l'on a commencé à désinstitutionnaliser le traitement des mineurs délinquants, avec la participation de la communauté et des autorités locales.

129. D'après le Ministère de la justice, plusieurs centres ont été fermés et remplacés progressivement par des centres d'orientation ouverts, fréquentés par les mineurs pendant la journée, en coordination avec des organisations non gouvernementales (centres de diagnostic et de traitement); des foyers ont été d'autre part créés pour accueillir les mineurs sans domicile ni endroit quelconque pour manger et passer la nuit.

## B. Difficultés ou limites d'ordre institutionnel

130. Parmi les principales limites et difficultés rencontrées, il faut signaler le grand nombre de lois et de dispositions légales en vigueur sur la question, qui sont éparses dans plusieurs instruments juridiques : la Constitution, les traités internationaux, le Code civil, le Code du travail, le Code pénal, le Code des impôts, le Code municipal, le Code de la famille, les Codes de procédures civile et pénale, le Code de l'éducation et le Code du commerce, auxquels il faut ajouter les lois visant spécialement les enfants, comme la loi portant organisation de l'Office national de l'enfance, la loi contre le vagabondage, la mendicité et l'abandon, la loi portant organisation de la juridiction des mineurs, la loi portant organisation du Ministère du travail, la loi sur les pensions alimentaires, la loi sur l'apprentissage, la loi sur la santé, la loi sur la vente d'alcools, la loi sur le jeu, le Code de la route et la loi sur la sécurité, notamment. Non seulement ces normes sont dispersées, mais il arrive même qu'elles soient contradictoires.

131. Il existe par ailleurs la loi No 27 du 25 octobre 1932, devenue caduque avec la promulgation de lois ultérieures, et même avec la ratification de traités internationaux qui priment la loi ordinaire, comme la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée en septembre 1990. Toutefois, cette loi n'a pas été abrogée et certaines de ses dispositions sont les seules dont l'application est censée être obligatoire. C'est pourquoi la révision de plus de 40 lois et de plusieurs projets de loi concernant les enfants qui ont été présentés à l'Assemblée législative, entreprise par le Bureau de protection des enfants et par M. Carlos Luis Redondo, juge pour enfants, membre de la Commission des droits de l'enfant, revêt une importance primordiale.

### C. Priorités pour la mise en oeuvre des articles considérés

132. Comme il a été indiqué précédemment, plusieurs thèmes essentiels ont été proposés en tant qu'éléments de base d'autres thèmes importants, de façon que l'ensemble normatif proposé soit cohérent, harmonieux, utile et pratique, évite un formalisme excessif, mais au contraire contienne des règles permettant de régir la situation de l'enfant et de l'adolescent de façon simple, réaliste et applicable.

133. Par ailleurs, il est proposé que ces règles soient aussi précises que possible et portent sur des situations concrètes pour que le nouveau Code des mineurs prévoie les intérêts juridiques qui doivent être protégés pour telle ou telle question intéressant le mineur, comme l'enseignement, le travail, la culture, le traitement, l'adoption, les modalités de sortie du territoire, l'autorité parentale, la tutelle, la curatelle, l'administration des biens, etc. Il importe de mettre en oeuvre un système de protection et de réglementation efficace pour que les intérêts de l'enfant soient parfaitement protégés et d'établir des normes et des procédures qui garantissent l'application des règles de fond. Ce code devrait régir aussi l'institution du juge des enfants et réglementer les attributions de l'Office national de l'enfance, en particulier en ce qui concerne la défense des intérêts des enfants en danger ou vivant dans des conditions particulièrement difficiles, ainsi que des enfants en conflit avec la justice ou victimes d'une infraction quelconque.

134. En résumé, la priorité pour la Commission des droits de l'enfant est actuellement d'offrir au pays un instrument qui réunisse toutes les dispositions juridiques en vigueur, dûment harmonisées en fonction de la Convention.

## VI. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

135. Il y a lieu, sous cette rubrique, de donner des renseignements sur les principales mesures d'ordre législatif, judiciaire et administratif en vigueur sur les difficultés ou limitations institutionnelles existantes et sur les priorités établies pour donner effet aux articles ci-après de la Convention :

- L'orientation parentale (art. 5);
- La responsabilité des parents (art. 18, par. 1 et 2);
- La séparation d'avec les parents (art. 9);

- La réunification familiale (art. 10);
- Le recouvrement de la pension alimentaire pour l'enfant (art. 27, par. 4);
- L'adoption (art. 21);
- Les déplacements et les non-retours illicites (art. 11);
- La réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39);
- L'examen périodique du placement (art. 25).

### A. Principales mesures d'ordre législatif, judiciaire ou administratif en vigueur ou prévues

136. Ici encore, la législation costa-ricienne comprend une multitude de lois et de dispositions, les plus importantes étant la loi contre le vagabondage, la mendicité et l'abandon, le Code de la famille, la loi portant organisation de l'Office national de l'enfance, le Code de l'enfance et la loi sur les pensions alimentaires.

137. Comme on l'a vu plus haut, la Commission des affaires sociales de l'Assemblée législative analyse actuellement le Code des mineurs en vue de l'adapter aux besoins actuels.

138. A ce sujet, l'Assemblée législative a institué en octobre 1991 une commission d'enquête chargée de tout ce qui concerne le trafic d'enfants aux fins d'adoption à l'étranger et la disparition d'enfants au Costa Rica dans le contexte du commerce d'organes pour transplantation. La Commission n'a pas pu prouver l'existence d'un trafic d'organes mais a effectivement découvert des procédures irrégulières en matière d'adoption. Ces résultats ont suscité un grand débat national qui a été très utile, en particulier pour renforcer les garanties dans le cas d'enfants placés en vue de l'adoption.

#### Article 5

139. En ce qui concerne l'orientation parentale (art. 5), en février 1992, le Conseil d'administration de l'Office national de l'enfance a demandé le lancement d'un programme d'unités mobiles en vue d'apporter une aide et des conseils aux pères et aux mères de famille, surtout dans les régions reculées du pays, pour compléter l'action des bureaux existants et élargir ainsi la couverture dans la prestation des services; il s'agit également de promouvoir, dans toutes les municipalités du pays, des activités communales de soins et de protection en faveur des enfants, compte tenu des devoirs des parents, des tuteurs et des autres personnes responsables de l'enfant devant la loi. L'Office national de l'enfance indique que, dans environ 50 % des près de 30 000 cas dont il s'occupe tous les ans, il s'agit d'apporter une aide, des conseils et un appui psychologique aux parents qui ont des problèmes à surmonter.

140. Le Ministère de l'éducation publique informe que la nouvelle politique en matière de programmes scolaires prévoit le droit et le devoir des parents de participer activement à l'éducation de leurs enfants, ce qu'on a encouragé par des réunions où les enseignants et les parents peuvent échanger des données d'expérience concernant l'enfant.

141. Le Ministère de la santé fait savoir que dans les établissements de santé, aussi bien que lors des visites à domicile, le personnel met l'accent sur l'information des parents concernant les soins et la protection à donner aux enfants. Cette information est donnée tout spécialement lors des consultations sur la croissance et le développement des enfants, par les programmes d'alimentation et de nutrition et par la mise en oeuvre du programme de survie infantile et de prévention des maladies infectieuses et contagieuses.

142. Dans ce domaine précis, les comités techniques de base élargis, qui associent la communauté, accomplissent un grand travail d'information sur les responsabilités des parents et de la famille, en orientant les parents à chaque étape de la croissance et du développement de l'enfant et en les conseillant sur les besoins de ce dernier.

143. Des cours permanents sont dispensés aux parents, en particulier ceux d'enfants d'âge préscolaire, sur les soins à donner aux nouveau-nés, ainsi que sur la procréation. Aujourd'hui ces cours portent également sur les enfants scolarisés et les adolescents, et du matériel pédagogique a été élaboré avec la collaboration de la Caisse costa-ricienne de sécurité sociale, matériel qui est distribué pendant les entretiens ou les visites à domicile.

Article 18

144. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 18, qui mettent en relief les responsabilités des parents, sont étroitement liés à l'article précédent. Au cours des deux dernières années, et dans le cadre du programme de "promotion communautaire" l'Office national de l'enfance a mis au point une méthode pour constituer des groupes locaux, par l'intermédiaire desquels les parents reçoivent des conseils sur leurs responsabilités, ainsi que sur différents aspects de la vie de famille et des soins aux enfants. Ce programme, appelé "Programme d'éducation des parents", a été mis en oeuvre dans 14 communautés rurales, et quelque 350 familles et 4 000 enfants en ont bénéficié. Il est prévu de renouveler l'expérience dans d'autres régions du pays, en particulier dans les villages où l'on constate des problèmes majeurs dans ce domaine. Il faut signaler en outre que des résultats positifs ont été obtenus dans 70 % des cas traités (environ 19 000 parents ont été ainsi conseillés entre juillet 1991 et juillet 1992), et que les familles ont adopté des comportements responsables vis-à-vis de leurs enfants.

145. De plus, au début de 1992, un nouveau manuel d'instructions actualisé a été publié; il vise à prévenir les mauvais traitements, les abandons et la négligence, et contient des informations précises pour les enfants, les adolescents, les parents et les organisations communautaires.

146. Le Ministère de l'éducation publique a conçu des émissions de radio, publié des manuels, fait paraître des articles dans les journaux locaux sur le thème de l'éducation et des soins des enfants, et a intégré dans des programmes scolaires des rudiments d'éducation sur la santé, la sécurité sociale, l'alimentation et la participation communautaire.

147. Le Ministère de la santé a élaboré et diffusé largement un matériel de vulgarisation à l'intention des parents et de la population en général, qui informe sur les mesures de prévention des maladies infantiles courantes et encourage de bonnes pratiques en matière d'alimentation et d'hygiène, toutes choses conçues comme faisant partie des responsabilités des parents ou des tuteurs à l'égard des enfants.

Articles 9 et 20

148. En ce qui concerne la séparation d'avec les parents (art. 9) et les enfants privés de leur milieu familial (art. 20), l'article 162 du Code de la famille stipule que l'enfant qui n'est pas sous l'autorité parentale, c'est-à-dire sous la responsabilité de ses parents (naturels ou adoptifs), est placé sous tutelle. Si l'enfant ne peut être placé sous tutelle à la demande de la famille ou de la communauté à la suite d'une procédure administrative menée par l'Office national de l'enfance ou d'une procédure judiciaire en vue de l'adoption, l'Etat est tenu de pallier les carences constatées en plaçant le mineur dans l'une des institutions relevant de l'Office national de l'enfance (art. 51 et 55 de la Constitution, lus conjointement avec l'article 6 de la loi portant organisation de l'Office et du règlement sur la déclaration d'abandon et le placement des mineurs).

149. A ce sujet, l'Office national de l'enfance signale qu'il a lancé en 1985 un programme d'urgence visant à prendre immédiatement en charge à titre de mesure préliminaire les mineurs en situation de danger grave. Le programme a été revu à partir de 1991 et il s'agit aujourd'hui d'une prise en charge provisoire, les mineurs étant placés dans des foyers communaux gérés par des familles, dans le cadre d'un plan de foyers d'accueil familial. Ce "programme de foyers provisoires d'accueil familial" a pu être mis en oeuvre avec une coopération extérieure et la participation des communes.

150. L'enfant est envoyé dans ces foyers provisoires non pas pour une nuit ou une journée mais pendant tout le temps que dure la situation de danger, cependant que l'on dispense aux parents ou aux tuteurs une aide en vue d'éliminer les facteurs à l'origine du problème; il y a lieu d'insister sur le fait qu'avant de séparer l'enfant de sa famille naturelle et de lui chercher des parents adoptifs, toutes les solutions permettant de protéger son droit à garder des liens avec sa famille ont dû avoir été envisagées.

151. Le Ministère de la santé a de son côté interprété ces dispositions en adoptant des règles pour veiller à ce que les mères et les nouveau-nés ne soient pas séparés immédiatement après l'accouchement. Contrairement à la tradition qui voulait que l'enfant soit tenu éloigné de la mère au moins pendant les 12 premières heures, on s'efforce aujourd'hui de les laisser ensemble dès la naissance. Dans les hôpitaux, on autorise et on encourage de la même manière la présence des parents en cas d'hospitalisation d'un enfant, de façon à leur permettre de participer aux soins dispensés à ce dernier

pendant son séjour à l'hôpital. Il y a quelques années, seule la présence de la mère était autorisée, alors qu'aujourd'hui on autorise la présence de l'un ou l'autre parent.

Article 10

152. En ce qui concerne l'article 10 relatif à la réunification familiale et qui est étroitement rattaché à l'article précédent, le Ministère de l'éducation publique fait en permanence campagne pour que les parents visitent les centres d'enseignement et prennent connaissance des progrès ou de la stagnation des enfants, et les enseignants étudient chaque cas individuellement en analysant avec les parents les problèmes éventuels correspondants. Avec la collaboration du programme pour l'éducation et la population, le Ministère de l'éducation publique utilisera à partir de cette année les nouveaux manuels sur "la vie de famille" pour l'enseignement des élèves des 10ème et 11ème années d'études; ces manuels portent sur des thèmes tels que le mariage, le divorce, le Code de la famille et le rôle de la communauté, et on espère qu'ils permettront d'éliminer tout un ensemble d'idées fausses sur ces questions.

153. Les élèves qui sont aujourd'hui en 10ème et en 11ème années d'études seront pères et mères de famille en l'an 2000. Les manuels sont conçus de manière à contribuer à la formation des intéressés en leur donnant de bonnes connaissances en tant que membres d'un foyer et que futurs parents.

154. L'Office national de l'enfance indique que de 70 à 80 % des enfants pris en charge (moyenne annuelle) réintègrent leur famille d'origine.

Article 27

155. Pour ce qui est du paiement des pensions alimentaires, qui fait l'objet du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention, l'article 156 du Code de la famille stipule que l'obligation d'aliments à l'égard des mineurs incombe aux parents d'abord, puis aux frères et soeurs aînés, aux grands-parents et aux arrière-grands-parents, successivement dans cet ordre, lorsque ceux qui les précèdent ne peuvent en assumer la charge pour un motif justifié.

156. Dans le cas du mineur qui a un enfant, une action judiciaire peut être intentée pour le contraindre à s'acquitter de son obligation d'aliments à l'égard de son enfant; s'il ne peut en assumer la charge, celle-ci revient à son représentant légal, qu'il s'agisse de ses parents ou d'un tuteur.

157. Il existe également la loi sur les pensions alimentaires qui impose un certain nombre d'obligations dont l'Office national de l'enfance est chargé de surveiller l'observation. Cette loi stipule même que toute personne majeure s'apprêtant à quitter le pays doit détenir une attestation certifiant qu'elle n'est pas tenue de verser une pension alimentaire, faute de quoi il lui est interdit de voyager, à moins qu'elle n'ait déposé auprès d'une mairie la somme correspondant à la pension due pendant la durée de son séjour à l'étranger. De plus, il est stipulé que les parents sont tenus de fournir les ressources nécessaires pour satisfaire à tous les besoins de l'enfant en matière d'éducation, d'alimentation et autres besoins. Cette obligation, contractée auprès des représentants légaux de l'Office national de l'enfance, a les mêmes

effets juridiques et doit être exécutée dans tous les cas, le montant seul pouvant varier conformément aux dispositions de la loi. L'Office a traité 7 883 pensions en 1990 et 6 909 pensions entre juillet 1991 et juillet 1992.

Article 11

158. Au sujet de l'article 11, en vertu duquel "les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger", il n'a pas été possible d'obtenir de renseignements détaillés. Seul l'Office national de l'enfance indique que le règlement régissant les modalités de sortie du pays pour les mineurs est révisé et actualisé périodiquement. Le dernier règlement en date a été adopté en décembre 1991, mais on ne dispose pas de statistiques à ce sujet.

159. Par ailleurs, on a proposé au pouvoir législatif d'étudier la possibilité de promulguer une loi pour régir toutes les questions liées à l'adoption à l'échelon de l'Amérique centrale, de façon à disposer d'un instrument juridique approprié réglant les relations des pays en la matière; il s'agirait d'arrêter des critères uniformes pour déterminer si la législation applicable en matière d'adoption est celle du pays d'origine de l'enfant ou celle du pays de l'adoptant. Cette loi tendrait aussi à qualifier de délit international le trafic illégal d'enfants.

Article 21

160. En ce qui concerne l'adoption (article 21 de la Convention), le Bureau de protection des enfants a indiqué qu'en vertu de l'article 100 du Code de la famille, le mineur n'est pas habilité à adopter; il faut être âgé de 25 ans révolus et remplir les autres conditions prévues dans cet article pour pouvoir le faire. Dans le cas d'un couple, il suffit que l'un des conjoints remplisse cette condition d'âge.

161. L'Office national de l'enfance fait savoir de son côté que ses équipes interdisciplinaires révisent et actualisent en permanence toutes les dispositions relatives à la déclaration d'abandon. Le 1er décembre 1991, le Conseil d'administration de l'Office a publié un nouveau règlement pour régir l'ensemble de la question (voir texte joint en annexe).

162. Le nombre d'enfants pris en charge après abandon en 1990, en 1991 et durant le premier semestre de 1992 s'est élevé au total à 15 604, et au cours de la même période 1 186 enfants ont été adoptés, c'est-à-dire plus d'un enfant par jour. Pour la période allant de juillet 1991 à juillet 1992, le nombre de petites filles prises en charge après abandon était de 3 % supérieur à celui des petits garçons; seule une étude des années précédentes permettrait de dégager une tendance à long terme.

Article 39

163. D'après le Bureau de protection des enfants, la "réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale", visées à l'article 39 de la Convention, constituent l'objectif même de la loi portant organisation de la juridiction des mineurs, dont les articles 34 et 26 y sont expressément consacrés. Il ne faut pas oublier que, quelle que soit la situation dans

laquelle il se trouve, l'enfant ne doit pas être considéré comme un sujet à punir mais comme un sujet devant bénéficier d'une attention spéciale, d'une éducation, de soins, d'une surveillance et d'un mode de correction moderne.

164. L'Office national de l'enfance indique qu'il s'est efforcé de veiller à faire respecter ce droit en élaborant une proposition méthodologique de soins complets pour la réadaptation des enfants victimes de violences dans leur famille. L'Office s'attache principalement à aider pleinement des groupes de mères dont les filles ont été victimes de sévices sexuels et des groupes d'adolescentes qui sont ou ont été victimes de sévices sexuels ou qui vivent ou ont vécu d'autres situations engendrant des troubles physiques et psychologiques.

165. Par ailleurs, l'Office est responsable du placement en institution de mineurs en situation de danger social ou en situation irrégulière, selon la catégorie déterminée par le juge des mineurs chargé de l'affaire, conformément à sa compétence territoriale; le mineur reçoit un soutien psychologique et il est scolarisé dans un établissement de la région de façon à ne pas être coupé de son milieu social.

166. Au cours de 1990, 1 409 mineurs ont été ainsi placés dans différents types de foyers. Entre juillet 1991 et juillet 1992, 1 309 enfants ont été placés dans des foyers de garde.

167. La loi portant organisation de la juridiction des mineurs susmentionnée (par. 127) prévoit la possibilité de placer les mineurs dans des établissements de rééducation dans le cas où les autres mesures qui n'impliquent aucune privation ou restriction de liberté ne sont pas les plus indiquées pour atteindre l'objectif de correction. L'article 6 de cette loi dispose que, s'il est nécessaire d'interner un enfant se trouvant dans une situation qui pourrait être qualifiée d'irrégulière (situation de délinquance), l'intéressé sera mis immédiatement à la disposition du juge des mineurs et ne pourra en aucun cas être placé dans un établissement de détention pour adultes.

168. Le Ministère de la justice encourage des solutions de rechange au placement en institution et a réduit le plus possible les cas dans lesquels ce placement est effectué, s'agissant de filles, en particulier. L'accent est mis sur des méthodes de rééducation, des thérapies récréatives et autres activités professionnelles qui offrent à ces jeunes une réadaptation progressive et leur permettent de se réinsérer dans la société civile.

169. Dans le cas de toxicomanes, on procède généralement à une désintoxication avec prise en charge médicale immédiate, mais il n'existe malheureusement pas de programme ni de système de suivi ultérieur.

Article 25

170. Enfin, la question de l'examen périodique du placement (art. 25) est régie par les articles 38, 44 et 70 de la loi portant organisation de la juridiction des mineurs, en vertu de laquelle le directeur de l'établissement est tenu de présenter un rapport trimestriel au juge pour enfants, indiquant

la situation de l'enfant et contenant des recommandations. La loi fait d'autre part obligation aux juges de se rendre au moins une fois par semaine dans les établissements de placement de mineurs de leur ressort afin d'en surveiller la bonne marche, de veiller au respect des normes juridiques régissant le traitement des mineurs et à l'application des mesures pertinentes, et de constater les résultats obtenus.

171. Un procès verbal doit être dressé à l'issue de chaque visite. De plus, pendant la durée de la mesure de protection, le juge doit revoir tous les six mois chaque cas et en rendre compte par écrit. Toutefois, d'après le Bureau de protection des enfants, ces obligations juridiques ne sont pas pleinement observées.

172. L'Institut mixte d'aide sociale, qui est chargé d'apporter un appui et de fournir des conseils aux institutions relevant de la protection sociale, visite ces centres et veille à ce qu'y soient respectées les normes d'hygiène, de sécurité et de qualité de soins offerts aux mineurs; il peut même demander leur fermeture s'ils ne respectent pas les conditions et normes établies.

173. L'Office national de l'enfance procède de la même manière dans le cas des foyers d'accueil familial où les mineurs sont placés à titre provisoire ou définitif.

174. Les inspecteurs sanitaires du Ministère de la santé effectuent tous les six mois ou plus souvent des visites d'évaluation dans les établissements d'enseignement.

## B. Difficultés ou limites d'ordre institutionnel

175. Les limites les plus sérieuses tiennent au comportement irresponsable des parents à l'égard des enfants, en raison, dans certains cas de l'ignorance, et dans d'autres, de la situation socio-économique. On suppose que ce genre de problème se présente dans toutes les couches de la société, mais les cas portés à l'attention des institutions de l'Etat concernent en majorité des foyers pauvres, ce qui fait que l'on a tendance à associer l'irresponsabilité des parents avec ces groupes de population.

176. L'application de la loi sur les pensions alimentaires pose également un grand nombre de problèmes, car si l'Office national de l'enfance joue un rôle très important dans la fixation des montants des pensions, les moyens permettant d'assurer le versement régulier des pensions sont particulièrement déficients. Les problèmes sont de toutes sortes : indication d'un salaire inférieur au salaire réel, déplacement du lieu de travail, disparition volontaire de la personne tenue de verser la pension, retard des versements, lenteur des procédures de réclamation et des procédures d'examen des demandes d'augmentation des montants fixés, formalités trop lourdes, toutes choses auxquelles il y a lieu d'ajouter l'ignorance des bénéficiaires à l'égard de leurs droits.

177. Tous ces facteurs ont poussé un groupe de femmes à s'associer, avec les conseils du Bureau de protection des femmes, non seulement pour obtenir l'allégement des formalités, mais aussi pour aider d'autres femmes et enfants abandonnés qui ont besoin d'une pension.

178. La situation des enfants abandonnés pris en charge chaque année préoccupe les autorités du secteur public aussi bien que les instances privées, qui offrent à ces enfants des foyers provisoires ou définitifs. Le chiffre n'a cessé d'augmenter année après année, malgré les programmes mis en oeuvre pour remédier à ce problème.

179. Malheureusement, les statistiques obtenues portent sur une période trop courte pour permettre une analyse de tendances et une ventilation par sexe et par région, et ne permettent pas non plus de déterminer les facteurs qui poussent les parents ou les tuteurs à agir ainsi.

180. Un autre problème qui se pose dans ce domaine tient à la faible capacité d'action des institutions pour ce qui est de suivre tous les enfants en situation difficile, alors qu'il faudrait pouvoir vérifier s'ils ont pu se réadapter et réintégrer la vie sociale dans de bonnes conditions.

181. Enfin, une autre limite importante tient à l'absence d'instruments pour évaluer les effets des différentes campagnes d'information, c'est-à-dire la façon dont les messages sont reçus et suivis par les groupes auxquels ils sont destinés.

## C. Priorités pour la mise en oeuvre des articles considérés

182. D'une façon générale, les actions prioritaires suivantes sont considérées comme essentielles pour surmonter certains des problèmes actuels :

a) Elaborer des programmes de radio et de télévision et recourir à d'autres médias pour orienter et diriger les parents de façon qu'ils prennent mieux conscience de leurs responsabilités à l'égard des enfants;

b) Doter les institutions de protection sociale publiques et privées de mécanismes d'appui technique à l'intention des familles d'enfants en situation de danger social ou en situation irrégulière pour leur donner les moyens de gérer elles-mêmes la situation, avec la collaboration de leur communauté;

c) Concevoir un système d'information statistique trimestriel sur la situation de l'enfance, en s'attachant en particulier aux questions de l'abandon et de l'adoption. Renforcer les moyens dont l'Office national de l'enfance dispose pour analyser et traiter l'information qu'il reçoit par l'intermédiaire de différents bureaux, et la diffuser largement auprès de l'opinion publique;

d) Mettre au point pour 1994 des programmes de prévention de l'abandon des enfants dans au moins la moitié des zones où ce phénomène est le plus répandu;

e) Mettre au point pour 1993 dix nouveaux programmes au moins de soins en faveur des mères adolescentes et des enfants abandonnés, avec la participation active d'organisations non gouvernementales et l'aide technique et économique du secteur public et de la communauté;

f) Mettre au point un système souple et efficace pour faciliter la communication de plaintes faisant état de violences à l'égard des enfants et d'abandon d'enfants dans des zones prioritaires, avec la participation de bureaux et d'entreprises privées pour le financement des lignes téléphoniques nécessaires; le siège pourrait être le Bureau de protection des enfants ou d'autres organismes désignés ultérieurement;

g) Entreprendre la révision, l'actualisation et l'adaptation des programmes de rééducation de façon qu'ils favorisent le développement complet du mineur placé en institution, et mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour assurer la participation du mineur en tant que sujet de droit dans la société;

h) Veiller à ce que les programmes en faveur du mineur placé en institution soient conformes aux dispositions de la législation costa-ricienne pertinente;

i) Concevoir et mettre en oeuvre des instruments permettant de mesurer les effets réels des campagnes de prévention des comportements parentaux irresponsables et de l'abandon, et assurer la réadaptation physique, psychologique et sociale des enfants placés en institution.

## VII. SANTE ET BIEN-ETRE

183. Cette rubrique a trait aux renseignements sur les principales mesures législatives, ainsi que sur les limites institutionnelles et les priorités des programmes en ce qui concerne la survie et le développement (art. 6), la santé et les services médicaux (art. 24), la sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et 18), le niveau de vie (art. 27) et les enfants handicapés (art. 23).

### A. Principales mesures d'ordre législatif, judiciaire ou administratif en vigueur ou prévues

184. En ce qui concerne la législation, un projet de nouveau code des mineurs a été présenté au chapitre V, relatif à la santé des mineurs, duquel l'accent est mis sur l'information, dans le cadre des campagnes d'orientation et d'éducation des parents, sur la planification des naissances et la lutte contre les maladies transmissibles, ainsi que sur les soins médicaux et l'hygiène pendant la grossesse, l'accouchement et la période postnatale. On insiste également sur la nécessité d'assurer des soins médicaux appropriés pour prévenir, diagnostiquer et traiter les handicaps dans le cas des enfants et pour assurer la réadaptation et la réinsertion des intéressés dans la société.

185. Le projet de code prévoit également la promotion de banques de lait maternel sur tout le territoire et la mise au point de projets novateurs en faveur des enfants de moins de six ans.

186. L'Assemblée législative a également été saisie d'un projet d'amendement de la loi portant création de la Caisse costa-ricienne de sécurité sociale et de la loi sur le développement social et les allocations; ce projet vise à financer et garantir un programme d'assurance maladie et maternité dans le cas

des mineurs dont les parents ne cotisent pas; les cotisations seraient alors prises en charge par le Fonds de développement social et des allocations familiales. Le projet est étudié par la Commission des affaires sociales.

Article 6

187. En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat d'assurer la survie et le développement de l'enfant, prévue à l'article 6 de la Convention, le Ministère de la santé, en collaboration avec la Caisse costa-ricienne de sécurité sociale, a procédé à des consultations et mis au point plusieurs programmes, comme le sous-programme en faveur des enfants de moins de six ans qui vise à contrôler la croissance et le développement, à assurer une stimulation précoce, à effectuer les vaccinations nécessaires et à appliquer toute une panoplie de mesures d'éducation en matière d'hygiène et d'alimentation.

188. Le sous-programme de la santé scolaire, qui vise les enfants de 7 à 14 ans, prévoit un contrôle périodique en matière de croissance et de développement de façon à déceler et à corriger les troubles qui pourraient entraver l'apprentissage et se répercuter sur le développement futur des intéressés.

189. Pour effectuer ces contrôles, on organise des visites médicales et des visites de personnel spécialisé dans tous les établissements d'enseignement, et on dispense une formation en matière de santé aux enseignants, aux parents et aux étudiants en général. Il faut citer en outre le programme de santé dentaire en milieu rural, également exécuté par le biais de visites dans les écoles ou par des unités mobiles qui peuvent se rendre dans les régions les plus reculées du pays. Les conditions d'hygiène dans les établissements d'enseignement sont en outre surveillées de façon qu'ils restent sûrs et salubres.

190. Le pays compte 24 hôpitaux, 157 dispensaires de la sécurité sociale, 89 centres de santé du Ministère de la santé et environ 700 postes de santé en milieu rural répartis dans tout le pays, ce qui assure une très bonne couverture des services de santé à l'intention de cette catégorie de la population en particulier.

Article 24

191. L'article 24, qui a essentiellement trait au "droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de soins médicaux et de rééducation", appelle les commentaires suivants.

192. S'agissant des mesures prises, en application des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de cet article, pour réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants, les autorités sanitaires font état d'une importante campagne menée dans le cadre du sous-programme de l'allaitement maternel et de la lutte contre les diarrhées "CDE-TRO" en vue de réduire, chez les enfants de moins de six ans, la mortalité consécutive à des diarrhées aiguës et à leurs complications. Ce sous-programme s'accompagne d'un grand effort d'information auprès des parents et des responsables d'enfants afin de les faire participer tant aux activités de prévention qu'au dépistage précoce et au traitement adéquat des diarrhées.

193. Il existe également un sous-programme de lutte contre les infections respiratoires aiguës, qui est géré par les centres hospitaliers, avec le concours de divers professionnels et techniciens de soins de santé primaire, sous la supervision du Ministère de la santé. Pour donner effet à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article considéré - "lutter contre la maladie et la malnutrition" -, il existe un programme d'alimentation et de soins complets qui a été renforcé par le gouvernement actuel. A la demande du Conseil social, les procédures administratives visant à fournir aux enfants qui fréquentent les centres CINAI des aliments de meilleure qualité et en plus grande quantité, ont été affinées. Les ressources affectées à ce sous-programme ont été augmentées et les centres bénéficient d'un financement permanent afin d'éviter toute interruption des programmes.

194. Ces centres offrent les services suivants : consultation de croissance et évaluation du développement tous les six mois; examen de la dentition et des points hémorragiques tous les six mois et éducation bucco-dentaire tous les jours; ils s'efforcent également de promouvoir une bonne hygiène de vie et des habitudes alimentaires saines; ils font participer les parents à leurs activités et aux plans spéciaux mis en oeuvre pour l'enfant et les orientent dans ce domaine. Ils dépistent et suivent les cas sociaux à haut risque; ils examinent les enfants qui présentent des incapacités et les font soigner; ils participent à la création de comités de nutrition dans leur secteur géographique.

195. L'IMAS (Institut mixte d'aide sociale) mène un programme connu sous le nom de "coupon alimentaire", moyennant lequel il est remis tous les mois à quelque 24 000 familles une allocation en espèces destinée à leur permettre d'améliorer leur alimentation.

196. En ce qui concerne les avantages de l'allaitement au sein visés à l'alinéa e) du paragraphe 2 du même article, le programme d'allaitement au sein vise à encourager les mères à allaiter entièrement leur enfant jusqu'à l'âge de quatre mois au moins. Des efforts sont en cours pour favoriser l'approvisionnement en lait maternel d'une banque du lait au profit d'enfants qui nécessitent ce type d'alimentation et que leurs mères ne peuvent pas nourrir. On se propose de créer une banque du lait dans chaque hôpital du pays.

197. Avec le concours de l'Université du Costa Rica, et de nutritionnistes de formation en particulier, le Ministère de l'éducation publique a inscrit l'alimentation et la nutrition dans les nouveaux programmes d'études et a procédé à une réforme des programmes existant dans ce domaine. Le profil de la personne chargée d'enseigner ces matières dans les premier et deuxième cycles a été défini. Du matériel didactique approprié est en cours d'élaboration et différents enseignants ont reçu une formation dans ce domaine.

198. S'agissant du programme des cantines scolaires, des priorités ont été définies au sein de la population étudiante afin d'utiliser plus rationnellement les ressources du programme. Un plan pilote pour la gestion des cantines avec participation communautaire directe est en cours de réalisation : il permettra de réduire les dépenses administratives et, peu à peu, d'augmenter les sommes directement consacrées à l'achat d'aliments.

199. Au sujet de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article à l'examen, sur l'éducation et les services en matière de planification familiale, il y a lieu de signaler l'adoption, en 1990, du décret No 19753 sur les politiques de santé en faveur de l'adolescent et la création de la Commission nationale de protection intégrale des adolescents, qui appuie un programme axé sur la maternité à l'adolescence et les problèmes sexuels de ce groupe d'âge.

200. Lancé en 1989, ce programme doit être étendu à tout le pays; il vise essentiellement à résoudre les problèmes des adolescentes, surtout dans le domaine de la sexualité et de la procréation - prévention des grossesses précoces - et à garantir aux mères adolescentes une prise en charge intégrale au cas par cas.

201. Des consultations de deux ordres sont données dans le cadre de ce programme :

a) Des consultations générales dont on envisage l'ouverture dans 157 centres de sécurité sociale et dans les 89 centres de santé du Ministère de la santé, avec des équipes interdisciplinaires constituées de médecins généralistes, d'infirmières, d'aides-soignantes, de nutritionnistes, de gynécologues obstétriciens, de pédiatres et de psychiatres, secondés par 737 agents de soins de santé primaire du Ministère de la santé;

b) Des consultations sur la sexualité et la procréation, qui seront ouvertes dans 24 hôpitaux nationaux, régionaux et périphériques, dans huit centres de consultations externes de la catégorie 4 et dans les cliniques de la catégorie 3 de la Caisse costa-ricienne de sécurité sociale. De telles consultations ont actuellement lieu dans quatre hôpitaux et l'on espère les étendre dans les mois qui viennent.

202. Ce programme comprend, en outre, trois autres activités de fond :

a) La formation de 1 769 professionnels et techniciens chargés de donner des soins aux adolescents sur le plan bio-psycho-social ainsi qu'en matière d'éducation sexuelle, l'accent étant mis sur la participation;

b) L'élaboration de normes relatives à la protection intégrale de l'adolescent costa-ricien, de façon à ce que les activités correspondantes soient réalisées selon des critères uniformes, notamment dans leurs aspects techniques, dans toutes les régions du pays;

c) La conception et la production de matériel didactique en matière de santé, l'accent étant mis sur la santé génésique.

203. Ce programme est en cours d'exécution dans la région des Borucas et du Huetar-Atlantique. En 1991, il a été étendu à la région du Pacifique-Central et du Huetar-du-Nord, et doit l'être cette année aux régions du centre du pays. Sont chargés de son exécution la Caisse costa-ricienne de sécurité sociale (CCSS) et le Ministère de la santé, avec le concours d'organismes internationaux tels que l'Association pour le développement international (AID), l'OPS, le PNUD et l'UNICEF.

204. En outre, est actuellement en cours de réalisation le programme des mères adolescentes par l'intermédiaire duquel et à l'initiative des membres de la Fondation Ayúdenos para Ayudar (Aidez-nous pour nous permettre d'aider) a été orchestrée, avec les centres pour adolescents qui relèvent de l'Hôpital pour enfants, une campagne intitulée "La mère adolescente", visant à faire prendre conscience de ce problème au Costa Rica. Un programme intitulé "Cine Forum" a été diffusé par la treizième chaîne. Il a été demandé, avec l'accord du Ministère de l'éducation, aux élèves du deuxième cycle du primaire et ceux du secondaire de regarder ce programme et de réaliser un travail sur ce sujet sous la direction d'un orienteur. Les autorités du Ministère de l'éducation ont, pour clore ce programme, récompensé les quatre meilleurs travaux.

Article 26

205. L'article 26 a trait au droit pour tout enfant de bénéficier de la sécurité sociale, et, comme il a été dit plus haut, ce droit est reconnu au Costa Rica aux enfants des assurés sociaux, qu'ils soient affiliés en tant que salariés ou pour leur propre compte. Un projet de loi visant à assurer les mineurs dont les parents ne le sont pas a été présenté. Les cotisations correspondantes seraient prises en charge par le Fonds de développement social et d'allocations familiales.

206. A l'initiative de la première dame du pays et suite à un accord conclu avec la Caisse costa-ricienne de sécurité sociale, le droit d'être affilié à la sécurité sociale a été reconnu en septembre 1991 aux mineurs qui travaillent. Le nombre de ces nouveaux affiliés, de quelque 150 initialement, a continué d'augmenter les mois suivants.

207. Quant aux infrastructures d'accueil des enfants, on trouvera ci-après des extraits du programme "Hogarcitos", visant à assurer une protection au mineur. Ce programme, dont la mise en oeuvre remonte à dix ans, donne d'excellents résultats.

208. Le programme est exécuté par des organisations privées, pour lesquelles la Prévention - qui consiste à éviter qu'un enfant soit totalement ou partiellement abandonné - est le meilleur moyen d'action en la matière. Tant que la société n'aura pas atteint ce degré d'humanisme et de maturité et que des enfants continueront d'être abandonnés, d'autres solutions doivent être cependant proposées pour que l'abandon familial ne se double pas d'un abandon social.

209. La solution traditionnelle consistait à créer des établissements d'accueil pour que ces enfants ne meurent pas de faim ou ne soient victimes des intempéries. Cette solution, qui devait être temporaire, est encore de nos jours celle à laquelle il est le plus fréquemment recouru. Elle passe même, dans certaines sociétés, pour la solution idéale, bien que des études aient amplement mis en évidence tous les facteurs qui peuvent affecter le développement normal d'un enfant, au premier rang desquels se trouve le manque d'amour et d'attention individuelle.

210. On sait très bien aujourd'hui qu'une institution n'est pas le lieu adéquat pour la croissance, la formation et le développement d'un enfant.

Une telle solution ne pourra jamais se substituer à ce que la nature a tissé au fil des siècles et des millénaires, à savoir la famille qui est le cadre le plus propice à la croissance et au développement de l'espèce humaine.

211. Le programme "Hogarcitos" s'inscrit dans un plan de désinstitutionnalisation et de réinsertion dans une famille du mineur abandonné. Lancé au Costa Rica en 1980, il s'adresse à des enfants de moins de 10 ans qui sont totalement abandonnés.

212. L'expérience "Hogarcitos" a montré que ce n'est pas en multipliant les orphelinats que l'on peut s'affranchir des structures dépassées de prise en charge des mineurs abandonnés, mais en mettant en place des procédures rationnelles et efficaces et en obtenant une participation active de la communauté. Le programme "Hogarcitos" a entre autres les objectifs suivants :

a) Permettre la désinstitutionnalisation des mineurs abandonnés en leur offrant des soins et de l'affection dans le cadre d'une prise en charge intégrale et individualisée pendant que l'on prépare leur réinsertion familiale par le biais de l'adoption;

b) Réaliser un modèle opérationnel, simple dans son fonctionnement et relativement économique;

c) Favoriser la participation de la communauté à la recherche de solutions aux problèmes sociaux grâce à une utilisation méthodique et rationnelle des ressources matérielles et humaines.

213. Le programme "Hogarcitos" est actuellement géré par huit associations privées à but non lucratif qui ont ouvert huit maisons accueillant chacune à titre temporaire dix enfants au maximum en même temps. Ces maisons sont toutes situées dans des localités différentes, ce qui permet de ne pas voir dans le programme une institution de type "village", laquelle, malgré les grands avantages qu'elle présente par rapport aux institutions traditionnelles, reste néanmoins une institution. L'"Hogarcito", en revanche, fonctionne comme un foyer et non comme une institution en miniature.

214. Le séjour des enfants dans ces maisons d'accueil a un caractère temporaire, l'idée étant que leur insertion dans un nouveau foyer, par le biais de l'adoption, constitue la seule solution valable pour un enfant entièrement abandonné. C'est pourquoi les responsables des maisons d'accueil veillent avec le plus grand soin à ce que les dossiers ne "moisissent" pas sur les bureaux des fonctionnaires.

215. L'"Hogarcito" est ouvert, géré et financé par des groupes communautaires bénévoles. Il présente les mêmes caractéristiques que les maisons qui l'entourent et a donc toutes les apparences d'un foyer normal. On y reconstitue une atmosphère familiale en assurant à l'enfant soins, protection et affection.

216. Les filles et les garçons qui entrent dans un "Hogarcito" sont âgés de moins de 10 ans. Ils sont envoyés par l'Office national de l'enfance et restent dans cette maison d'accueil jusqu'à ce que l'Office leur ait trouvé un nouveau foyer.

217. Une fois le choix des nouveaux parents effectué, l'"Hogarcito" prépare ceux-ci et l'enfant à vivre ensemble de manière harmonieuse. Cette préparation se fait progressivement à mesure que les démarches avancent. Les parents ont ainsi la possibilité de passer quelques jours avec l'enfant et de partager avec lui ses activités quotidiennes (bain, repas, sieste, jeux, etc.). On s'efforce enfin de susciter un sentiment d'empathie entre les parents et l'enfant de façon à ce que l'arrivée de ce dernier dans son nouveau foyer se fasse de manière naturelle et très positive pour tous.

218. Outre le programme "Hogarcitos", qui est exécuté par des organisations non gouvernementales, il en existe d'autres tels que ceux qui sont exécutés par les Voluntarias Vicentinas (bénévoles de Saint-Vincent-de-Paul) et qui ont une approche plus traditionnelle :

a) Le Foyer Vista de Mar (Goicoechea), qui prend intégralement en charge quelque 140 enfants des deux sexes abandonnés ou venant de familles en difficulté. Ceux qui sont d'âge scolaire fréquentent une école ou un collège et certains développent leurs aptitudes techniques sous forme dirigée. Ils sont âgés de 1 à 15 ans. Le foyer est également ouvert à la communauté qui peut avoir recours à son service médical et dentaire. Une bibliothèque, à l'usage des pensionnaires et de la communauté, sera prochainement installée.

b) La Garderie San José (Aranjuez), située dans un immeuble centenaire (7ème avenue et 23ème rue) qui a été réaménagé pour accueillir des enfants âgés de un à cinq ans pendant les heures où leurs mères travaillent. Elle peut accueillir 150 enfants presque tous à la charge exclusive de leur mère.

c) L'Auberge de jeunesse (Aranjuez), qui occupe une partie de l'immeuble centenaire transformée en dortoirs pour les enfants qui travaillent dans la rue (vendant des fleurs, surveillant des voitures, etc.). Ils peuvent y dormir après leur travail de nuit, y prendre le petit déjeuner et le dîner. Ils doivent tous suivre une formation - enseignement de type classique ou technique - qui leur permet de préparer leur avenir.

Article 18

219. Le programme des foyers communautaires a été lancé, en août 1991, dans le cadre des mesures que les Etats doivent prendre pour donner effet à l'article 18, paragraphe 3, de la Convention, à l'initiative de la première dame du pays, avec une importante participation de l'IMAS et avec l'appui du Ministère du travail et de la sécurité sociale, du Ministère de la santé et du Ministère de l'éducation. Exemplaire de la prise en charge intégrale des enfants de moins de six ans et bien accueilli par les diverses communautés du pays, il est exposé plus en détail ci-après.

220. On peut dire que le "Programme de micro-entreprises de prise en charge des enfants : Foyers communautaires", exécuté par l'IMAS avec l'appui de plusieurs ministères, satisfait pleinement aux principes proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon laquelle l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension.

221. Les articles suivants de la Convention s'appliquent au programme des foyers communautaires et en justifient la mise en oeuvre :

Article 3, paragraphe 2 : Les foyers communautaires assurent à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes responsables de lui.

Article 6, paragraphe 2 : Les foyers communautaires assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 9, paragraphe 3 : Les foyers communautaires respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents.

Article 12 : Dans les foyers communautaires, l'enfant a le droit de s'exprimer librement, ses opinions étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Article 13 : Dans les foyers communautaires, l'enfant a droit à la liberté d'expression que ce soit sous une forme orale, écrite, artistique ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

Article 18, paragraphe 3 : Les foyers communautaires prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services qu'ils offrent.

Article 19 : Les foyers communautaires prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde du foyer communautaire.

Article 23 : Les foyers communautaires pourvoient aux besoins particuliers des enfants handicapés dans les conditions stipulées.

Article 24 : Les foyers communautaires assurent la pleine application du droit à la santé et prennent des mesures pour assurer la fourniture d'aliments nutritifs adéquats et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel.

Article 26 : Dans les foyers communautaires, l'enfant bénéficie de la protection nécessaire par le biais de la sécurité sociale puisque si ses parents travaillent, il y a droit.

Article 28 : Dans les foyers communautaires, l'enfant commence à acquérir des connaissances et à développer pleinement ses capacités physiques et ses aptitudes afin de se préparer progressivement à exercer, dans des conditions de sécurité, son droit à l'éducation.

Article 29 : Les objectifs pédagogiques des foyers communautaires sont les suivants :

a) inculquer à l'enfant le respect de ses parents;

b) inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme;

c) favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans la mesure de leurs potentialités eu égard à son âge;

d) inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

Article 31 : Les foyers communautaires reconnaissent le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge.

Article 34 : Dans les foyers communautaires, l'enfant est protégé contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. Il est protégé contre les mauvais traitements et la violence.

222. Il existe actuellement quelque 300 foyers qui accueillent près de 2 500 enfants âgés de moins de six ans.

Article 23

223. A propos de l'article 23, qui dispose que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité, les organismes consultés indiquent que les mesures suivantes ont été prises.

224. Bien que, depuis plus de 20 ans, les soins à donner à ces enfants soient inscrits dans le cadre général du système national de santé et dans la politique tant de prévention de la déficience et de l'incapacité que de réinsertion totale, on estime que 4 % seulement d'entre eux bénéficient des soins ainsi prévus.

225. Il existe des écoles spécialisées dotées de salles spécifiquement conçues, une école pour enfants atteints de paralysie cérébrale, qui a été inaugurée en 1991, et des centres de réadaptation physique dans le cadre du système de santé; il faut néanmoins reconnaître qu'elles ne peuvent accueillir qu'un petit nombre d'enfants et qu'elles présentent en outre l'inconvénient d'être concentrées au niveau central et inégalement réparties dans le reste du pays.

226. Il a été créé en mai 1992 un Consejo Regional para la Atención Integral del Menor con Discapacidad (Conseil régional chargé d'assurer des soins complets aux mineurs handicapés) dont font partie les Ministères de la santé et de l'éducation publique, en vue de rassembler les énergies dans la région centraméricaine pour mener à bien des programmes d'aide aux enfants handicapés. Il est le résultat d'une initiative de la première dame de la République et a bénéficié du soutien des autres premières dames des pays d'Amérique centrale.

227. Le Ministère de l'éducation publique signale la mise en place, ces deux dernières années, en étroite collaboration avec les Ministères de la santé, du travail et de la sécurité sociale, la Caisse costa-ricienne de sécurité sociale et les associations communales, de programmes de soins complets aux enfants et aux adolescents handicapés et de dépistage précoce de handicaps selon les modalités précises et simples suivantes : prise en charge directe des enfants déficients mentaux; prise en charge des enfants malentendants; prise en charge directe des enfants handicapés moteurs; prise en charge directe des enfants malvoyants. La prise en charge constitue une solution utile pour les enfants ayant des besoins spéciaux en matière d'éducation. Du matériel élaboré conjointement par le Ministère de l'éducation publique et l'UNICEF en 1991 a été, en outre, distribué aux enseignants de l'enseignement préscolaire.

228. Parmi les efforts réalisés sur le plan des soins à accorder aux enfants atteints de handicaps, on peut mentionner l'organisation d'ateliers à l'échelle nationale en vue de former 800 enseignants; l'introduction de l'informatique en tant qu'activité supplémentaire dans l'enseignement spécial et le renforcement de nouveaux modes d'enseignement au sein de la communauté, avec la participation de volontaires locaux; 2 500 affiches consacrées à cet article de la Convention ont été imprimées et distribuées.

229. Des échanges de données d'expérience ont été en outre organisés au cours des derniers mois de 1991 au niveau de l'Amérique centrale.

## B. Difficultés ou limites d'ordre institutionnel

230. De façon générale, la population jouit d'un bon état de santé sur l'ensemble du territoire, mais il existe encore des différences entre les diverses zones géographiques : du fait de la diminution des maladies infectieuses, les maladies chroniques et dégénératives prédominent dans certains cantons, tandis que dans d'autres la situation n'a pas changé depuis les années 70.

231. Le taux de croissance de la population demeure élevé bien qu'il ait baissé au cours des 25 dernières années. Le nombre de mineurs de 15 ans et plus a progressé. Le taux de mortalité générale est tombé de 6,6 pour 1 000 habitants en 1970 à 3,8 en 1988 et celui de la mortalité infantile de 61,5 pour 1 000 naissances vivantes en 1970 à 15,3 en 1990. La mortalité des enfants âgés de 1 à 4 ans est passée de 4,6 pour mille en 1970 à 0,8 pour mille en 1988, mais il existe de grandes disparités entre les différents cantons et districts : elle était par exemple de 31,2 à Talamanca, de 29,1 à Carrillo et de 27,1 à Buenos Aires. En 1990, 2,9 % des enfants âgés de moins de 5 ans souffraient de dénutrition légère ou grave. Selon certains indices, la dénutrition et diverses autres formes de carence ont cependant augmenté ces deux dernières années dans les cantons ayant un taux de mortalité infantile élevé.

232. La grossesse et ses conséquences constituent un problème important dans le groupe de 15 à 19 ans. De 1980 à 1985, 19 % des femmes ayant accouché ou avorté à la CCSS avaient moins de 19 ans. Trente pour cent des grossesses à hauts risques surviennent chez des adolescentes dont 53 % ne reçoivent pas de soins prénatals. Trente-neuf pour cent des enfants à faible poids à

la naissance naissent de mères adolescentes. Les complications pendant la grossesse, l'accouchement et la période qui suit sont des causes importantes de mortalité féminine. Les maladies sexuellement transmissibles constituent un autre problème grave, en particulier chez les adolescents de 15 à 19 ans. Des études montrent d'autre part que c'est particulièrement dans ce groupe d'âge que commence le recours abusif à l'alcool, aux drogues et au tabac.

233. Les changements dans le domaine sanitaire et de l'environnement se caractérisent au Costa Rica par :

a) une augmentation de la population et une migration de celle-ci des campagnes vers les villes;

b) une plus grande aspiration à une meilleure qualité de vie;

c) un développement industriel caractérisé par l'introduction de nouveaux procédés et de nouveaux produits industriels;

d) le développement, la diversification et l'industrialisation de la production agricole;

e) une augmentation de la production et de l'utilisation de substances chimiques dans toutes les activités économiques;

f) une accélération du rythme de vie.

234. Le nombre excessif d'enfants victimes d'accidents de la route constitue un autre problème préoccupant. En 1990, 33 enfants âgés de moins de 2 ans, 272 d'âge préscolaire (2 à 7 ans), 275 d'âge scolaire (8 à 12 ans) et 447 adolescents ont été victimes d'accident de cette nature. Vingt-sept sont morts sur le lieu de l'accident, mais on ne connaît pas le nombre de ceux qui sont décédés ultérieurement ou qui ont été grièvement blessés ou souffrent d'un handicap à la suite de l'accident.

235. Selon un rapport du Ministère de la santé, la réduction des crédits budgétaires pose un problème de taille. Même s'il est vrai que les budgets de certains organismes ont augmenté, ces augmentations ne sont pas suffisantes pour couvrir la demande en services que suscite l'accroissement de la population.

236. Il est également précisé, dans ce rapport, que les programmes de soins aux enfants n'ont pas de base bio-psycho-sociale et que la perspective globale qu'ils devraient avoir leur fait défaut.

237. Les auteurs du rapport déplorent d'autre part que le secteur de la santé ne soit pas représenté au sein de la Commission nationale des droits de l'enfant, car ce secteur a joué un rôle non négligeable dans la réalisation de nombre de droits énoncés dans la Convention.

238. Ils soulignent l'absence, au niveau national, de statistiques reflétant la réalité de la situation des handicapés, avec des données ventilées par région et par type de handicap. Cela complique singulièrement l'élaboration de projets en faveur des handicapés, qui pourraient représenter quelque 10 % de la population.

239. Le rapport susmentionné fait enfin état d'un grand nombre de commissions qui ont été créées par décret, sans préciser lesquelles sont toujours en fonctionnement, lesquelles continuent de travailler activement ou encore quels résultats certaines d'entre elles ont obtenus. Ces précisions devront être données ultérieurement.

240. L'absence de statistiques ne permet pas d'inclure dans le présent rapport des données actualisées sur les principaux indicateurs sélectionnés pour évaluer l'état de santé des enfants au cours des deux dernières années et en suivre l'évolution. Même lorsqu'il est fait état d'activités de prévention, telles que des campagnes d'information ayant pour objet d'améliorer la santé qui sont ciblées aussi bien sur les parents que sur les écoliers, les adolescents et la collectivité en général, leurs effets sur l'amélioration du niveau de santé de la population âgée de moins de 18 ans ne sont pas mentionnés.

241. Il y a lieu de souligner à ce propos l'action menée par certaines organisations non gouvernementales en matière de prise en charge des enfants; cette activité est malheureusement limitée au regard du nombre d'enfants qui, selon les chiffres avancés par l'Office national de l'enfance, sont suivis chaque année parce qu'ils sont en danger, qu'ils sont abandonnés, qu'ils souffrent de dénutrition ou qu'ils connaissent d'autres difficultés mettant en péril leur survie et leur développement.

### C. Priorités pour la mise en oeuvre des articles considérés

242. Il est recommandé en premier lieu de mettre en place des programmes permanents de prévention des accidents de la route et des accidents domestiques qui sont la principale cause de décès chez les enfants d'âges préscolaire et scolaire et chez les adolescents, et de prendre les mesures suivantes :

a) Elaborer des instruments permettant d'évaluer la portée des campagnes de prévention des maladies, des accidents, des problèmes liés à l'adolescence (grossesses précoces, etc.), menées en collaboration avec la CCSS, le Ministère de l'éducation publique et des organisations non gouvernementales;

b) Exécuter des programmes de santé au travail pour informer les enfants qui travaillent de leurs droits, de façon à leur permettre de les exercer et de bénéficier de la protection légale nécessaire;

c) Examiner dans le Code de déontologie de l'ordre des médecins et autres professionnels de la santé les dispositions qui ont trait au secret professionnel, car s'il existe bien un décret qui stipule que les sévices et les violences physiques ou sexuelles constituent une maladie à déclaration obligatoire, il semble que cette déclaration ne soit pas systématique, que soient passées sous silence certaines agressions dont sont victimes des mineurs et que l'ampleur réelle de ce phénomène ne soit pas mise en lumière;

d) Demander instamment à l'Assemblée législative d'approuver le projet de loi relatif à un code de succédanés de l'allaitement maternel;

e) Promouvoir le travail interdisciplinaire (secteurs public et privé) orienté sur la détection précoce des facteurs de risques familiaux et la constitution dans les hôpitaux et les écoles d'équipes intersectorielles au sein desquelles seraient représentés des organisations non gouvernementales et des groupes communautaires organisés pour la prise en charge et la réinsertion des enfants et des jeunes victimes d'agression et d'abandon;

f) Toucher 100 % des enfants souffrant de dénutrition et réorganiser à cet effet sur le plan administratif les centres d'éducation et de nutrition et les centres de soins aux enfants, tout en veillant sur les femmes enceintes ou les mères allaitantes que guette la dénutrition;

g) Moderniser et adapter les centres de santé primaire conformément à la réalité épidémiologique, en particulier dans les zones géographiques les plus défavorisées ou à risque. Une attention spéciale sera accordée aux périodes les plus délicates (conception, grossesse, accouchement et suites de couches) ainsi qu'aux soins aux enfants. Les nouveau-nés, les enfants d'âge préscolaire, les adolescents et les femmes continueront de faire l'objet de soins complets;

h) Revoir les programmes et les crédits correspondants et réorienter les ressources vers les programmes prioritaires ou stratégiques. L'allocation des ressources devra se faire en fonction des différences entre les régions. On renforcera les campagnes d'éducation axées sur la prévention, la sexualité, la nutrition, la planification de la famille, les droits des enfants, l'hygiène personnelle, la consultation de l'enfant bien portant, la surveillance prénatale et la redistribution des fonctions au sein de la famille.

## VIII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

243. S'agissant des principales mesures d'ordre législatif, judiciaire et administratif en vigueur et prévues, ainsi que des principales activités, des priorités futures et des difficultés en rapport avec les articles pertinents, on peut affirmer que des progrès essentiels ont été enregistrés ces deux dernières années.

244. On traitera, dans la présente section, des articles suivants : l'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28); les buts de l'éducation (art. 29); et les loisirs, les activités récréatives et culturelles (art. 31).

### A. Principales mesures d'ordre législatif, judiciaire ou administratif en vigueur ou prévues

245. Sur le plan législatif, il a été présenté cette année un projet de loi intitulé "Un talent dans chaque enfant", basé sur la loi fondamentale de l'éducation et dont l'objectif final est d'offrir à chaque Costa-Ricien la possibilité de développer pleinement sa personnalité. Il s'agit donc de permettre à chaque enfant de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et à ses possibilités pour qu'il puisse se rendre productif tant de son propre point de vue que de celui de la collectivité.

246. On a fait valoir à diverses reprises que le système éducatif costa-ricien privilégiait les matières traditionnelles, au détriment de la créativité artistique, de l'épanouissement personnel ou d'activités techniques ou artisanales optionnelles. Dans le système éducatif actuel sont de ce fait rapidement exclus les mineurs qui n'obtiennent pas des résultats satisfaisants, ainsi que les enfants et les adolescents qui ont d'autres aptitudes ou qui pourraient trouver leur épanouissement dans l'étude d'autres sujets qui ne figurent pas jusqu'ici au programme scolaire.

247. Grâce à ce projet, on se propose de déceler, au fil de la progression équilibrée des études et avec la participation de la famille et de la communauté, quels sont les centres d'intérêt de l'enfant et les domaines pour lesquels il a des aptitudes particulières, de façon à ce que l'école, la famille et la communauté favorisent ensemble son développement et son intégration créative et productive.

248. Le projet doit permettre également de tenir judicieusement compte des différences individuelles par un développement général de tous les étudiants à chacun des divers niveaux.

249. Il a été présenté à l'Assemblée législative un autre projet de loi tendant à modifier l'article 78 de la Constitution et à rendre obligatoires l'éducation préscolaire et l'instruction élémentaire, à assurer la gratuité de cet enseignement et de l'éducation pluridisciplinaire, dont le coût serait pris en charge par l'Etat, et à octroyer des bourses et une assistance aux jeunes qui n'ont pas les moyens financiers nécessaires pour poursuivre des études supérieures. La Commission des affaires sociales est saisie de ce projet d'amendement.

Article 28

250. A propos de l'article 28, relatif au droit à l'éducation, le Ministère de l'éducation publique indique que l'on a procédé, au cours de la période 1990-1992, à une restructuration des cours pluridisciplinaires du jour et du soir, ainsi que des enseignements technique, industriel, commercial et agricole, et que l'on a élaboré et approuvé des programmes à orientation artistique pour tous les niveaux de l'éducation de base et de l'enseignement pluridisciplinaire.

251. Il a été élaboré une série de projets destinés à améliorer la qualité générale de l'enseignement avec la coopération d'organismes internationaux en matière d'éducation de base (projet multinational), d'éducation préscolaire, d'enseignement spécial, de prévention de la toxicomanie et de participation des parents au processus éducatif en vue du développement de l'homme, de l'enfant et des jeunes. Différentes formules sont appliquées aux enfants en situation particulièrement difficile (enseignement de la lecture et de l'écriture, cours à l'intention et des enfants handicapés et des enfants dont la mère travaille), en coordination avec l'IMAS, comme c'est le cas du programme des foyers communautaires déjà mentionné.

252. En vertu de la Constitution, tout mineur jouit du droit à l'éducation, gratuite aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, l'éducation primaire étant obligatoire.

253. En vue de décourager l'abandon scolaire durant l'éducation de base, le gouvernement offre des bourses, du matériel et des uniformes et subventionne le transport des étudiants du secondaire; les crédits correspondants ont considérablement augmenté ces deux dernières années. Par ailleurs, le programme des cantines scolaires, qui permet d'offrir un complément nutritionnel dans près de 90 % des centres d'enseignement, incite également les élèves à ne pas abandonner leurs études.

254. On étudie actuellement la possibilité d'octroyer aux familles indigentes ou extrêmement pauvres une subvention scolaire qui serait prélevée sur les ressources du Fonds de développement social et des allocations familiales. La Banque populaire et de développement communal a lancé en 1991 un programme de crédit pour l'achat de matériel scolaire à des conditions très favorables, qui a été appliqué avec d'excellents résultats par certaines coopératives au niveau national.

255. L'IMAS, quant à lui, a un programme permanent de bourses à l'intention des enfants en âge scolaire et organise des cours par l'entremise des ateliers populaires de l'Institut national de l'apprentissage (INA), qui sont situés dans des zones marginales. Ces deux programmes ont bénéficié d'un appui important, qui a permis d'accroître considérablement les ressources financières affectées à l'action en faveur des enfants, d'améliorer la scolarisation et d'augmenter le montant des bourses, et donc d'offrir aux enfants des familles déshéritées la possibilité de suivre régulièrement les cours et aux jeunes en âge de fréquenter les établissements de l'INA d'acquérir une qualification technique.

256. La Fondation "Ayúdanos para Ayudar" (Aidez-nous pour nous permettre d'aider) a créé un programme intitulé "De meilleurs étudiants", qui est organisé chaque année au niveau national exclusivement dans le but de reconnaître dûment les efforts réalisés et les résultats obtenus par les enfants et les jeunes Costa-Riciens durant leurs études. Ce programme concerne les niveaux primaire et secondaire des établissements officiels, semi-officiels et privés s'occupant d'enseignement spécial et de formation professionnelle. La coordination est assurée par des experts du Ministère de l'éducation publique, des épouses de ministres et des membres de la Fondation elle-même, chacun étant chargé de tâches spécifiques. Jusqu'ici, trois remises de prix ont été organisées avec grand succès.

Article 29

257. S'agissant de l'article 29, relatif aux buts de l'éducation, on a mis en oeuvre en 1991, dans le cadre des programmes scolaires, divers projets sur les différents thèmes suivants : les différentes valeurs, l'éducation pour vivre en démocratie, la qualité intégrale de l'éducation, les possibilités d'études de type scolaire et non scolaire et la publication des programmes d'enseignement pour 1990-1994 et du Plan général de l'éducation pour 1990-1994.

258. A cet égard, l'éducation du mineur vise à développer sa personnalité et ses aptitudes et à lui inculquer le respect des droits de l'homme, des libertés et de leurs principes fondamentaux.

259. L'accent est également mis sur le respect qu'il doit manifester à l'égard de ses parents et pour sa propre identité culturelle, sa langue et les valeurs nationales. Ces principes sont repris de façon beaucoup plus détaillée dans le projet de nouveau code des mineurs, dont l'Assemblée législative est saisie, comme il a déjà été indiqué.

260. L'Office national de l'enfance a entrepris des démarches auprès du Ministère de l'éducation publique pour que l'enseignement des droits de l'enfant soit assuré aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire à l'aide de différents moyens audiovisuels.

Article 31

261. En ce qui concerne l'article 31, relatif aux loisirs et aux activités récréatives et culturelles, on relèvera le programme récemment lancé par le Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports, avec la participation du Mouvement national des jeunes et d'autres groupes organisés au niveau communautaire.

262. Au cours de la période 1990-1992, on a pu réaliser 118 activités dans les domaines récréatif, culturel et sportif avec la participation de 17 745 jeunes.

263. Au titre de ces activités, réalisées dans le cadre du programme de travail bénévole, par le biais notamment du projet de préservation des ressources renouvelables, on a effectué des travaux bénévoles dans les parcs nationaux et des opérations de nettoyage des plages, organisé des journées de l'ornementation communale et des campagnes de reboisement et construit des installations sportives, des salles communales et des parcs pour enfants.

264. Parmi les activités réalisées pour donner effet à cet article figurent des programmes exécutés à l'initiative de la Fondation Ayúdanos para Ayudar comme le programme "Saute pour vivre". A la suite d'un voeu exprimé par la première dame du pays, on a sollicité la collaboration de l'organisation American Alliance for Health pour faire venir au Costa Rica un groupe d'entraîneurs et de jeunes sauteurs à la corde, en vue de relancer un des jeux les plus répandus dans le pays, à savoir le saut à la corde. C'est ainsi qu'on a pu organiser une tournée dans les différentes provinces pour y présenter ces activités dans les principaux gymnases des communautés choisies et, en coordination avec le Ministère de l'éducation publique, on a offert aux enseignants et aux élèves du primaire et du secondaire la possibilité non seulement d'assister, mais aussi et surtout de participer à ces démonstrations. Cette tournée a eu le plus grand succès et a été accueillie avec enthousiasme tant par les étudiants que par les enseignants.

265. La tournée terminée, la Fondation a entrepris, en coordination avec l'Université du Costa Rica, d'élaborer un projet susceptible d'être intégré au programme d'éducation physique par le Ministère de l'éducation publique. Il s'agirait de créer une équipe d'entraîneurs constituée de professeurs d'éducation physique et une équipe de démonstration composée d'enfants, et d'organiser un échange de spécialistes dans ce domaine en vue d'étoffer le programme national.

266. La même Fondation a d'autre part lancé le programme "Donnons un livre", en vue de fournir à chaque centre d'enseignement qui en fait la demande une série de livres et du matériel didactique. Il a été organisé à cet effet une collecte de livres usagés dans les différentes communautés au niveau national et l'on a demandé aux étudiants souhaitant assister aux démonstrations des sauteurs à la corde de remettre un livre à l'entrée de la salle. Pour le triage du matériel recueilli, il a été constitué une équipe technique composée de fonctionnaires du Ministère de l'éducation publique et de membres de la Fondation, et on a en outre demandé des ouvrages dont on avait besoin. Cette activité a été réalisée en coordination avec le Ministère de l'éducation publique, le Mouvement national de la jeunesse, le Mouvement des jeunes scouts, les clubs des Lions du Costa Rica et les épouses des ministres.

267. On a également entrepris la création du Centre costa-ricien de la science et de la culture, en lui attribuant la devise suivante : "En éduquant l'enfant, on n'aura pas à châtier l'adulte". Il s'agit d'un projet lancé à l'initiative du Gouvernement costa-ricien et, en particulier de la première dame de la République, avec la participation des Ministères de la science et de la technique, de la culture, de la jeunesse et des sports, des travaux publics et des transports, de l'éducation publique, de la justice et du culte, notamment. Son exécution a été confiée à la Fondation Ayúdenos para Ayudar. Il a pour objectif d'établir le Centre costa-ricien de la science et de la culture dans les bâtiments de l'ancien pénitencier central de San José, dont la construction remonte à 1905 et qui fait partie du patrimoine historique et architectural du pays.

268. Ce Centre devra stimuler l'apprentissage de manière participative, interactive et récréative aux fins du plein développement de l'individu. Les visiteurs auront ainsi la possibilité d'étudier, de découvrir, de créer et de valoriser la culture selon une démarche non traditionnelle. Le Centre visera, au-delà de la simple transmission de connaissances, à en assurer l'acquisition dans une optique essentiellement critique et analytique aux fins du progrès et du développement de la culture et de la société.

269. Pour sa mise en place, on a constitué une direction exécutive composée de fonctionnaires d'institutions publiques, placée sous l'autorité de la Fondation Ayúdanos para Ayudar et chargée des quatre grands domaines d'activités suivants :

a) Aspects de fond : orientation de la muséographie (aspects pédagogiques, psychologiques et didactiques);

b) Fondements philosophiques du projet : planification, conception et programmation des différents projets et activités entrepris (expositions, démonstrations et ateliers, par exemple);

c) Administration : mise au point des mécanismes de financement des activités du projet, relations de coopération technique, gestion des ressources et préparation du budget;

d) Travaux de construction : planification, conception et lancement des appels d'offres; supervision de la construction et inspection des travaux; mise au point du programme de construction.

270. Pour atteindre ces objectifs, le Centre organisera de très nombreuses activités à caractère participatif et interactif, parmi lesquelles il y aura des expositions, des ateliers, des exposés et des démonstrations, des activités scientifiques et culturelles, des services de bibliothèque, des expositions et des visites guidées à l'intention de groupes scolaires et du grand public.

271. Il s'agit plus que d'un simple projet puisque grâce à lui le gouvernement et la société costa-ricienne pourront assumer leur responsabilité d'offrir à l'enfant davantage de moyens pour apprendre et grandir en paix et dans la liberté.

272. Enfin, le Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports a encouragé le lancement de quatre types de jeux, destinés principalement aux élèves des premier et deuxième cycles, à savoir des jeux dirigés et appliqués, des jeux libres, des séquences mimées et des jeux anciens ou populaires.

273. On essaie, grâce à ce programme, de rapprocher l'éducation physique des traditions de façon à en faire une pratique courante, d'y intéresser la population en liaison avec le patrimoine populaire, de promouvoir l'intérêt des adultes pour l'éducation physique des enfants et de favoriser l'intégration famille-école. On entend également faciliter la pratique collective de l'éducation physique, en particulier en zone rurale.

274. Il faut donc faire une sélection de jeux populaires : il y a ceux qui s'accompagnent de chansons et de mouvements rythmiques et ceux qui font appel à la marche, au saut d'obstacles, aux relais, etc. La pratique des jeux sportifs permet d'inculquer dès le plus jeune âge des valeurs morales comme la discipline, le respect, l'esprit de groupe, l'effort, la tolérance, la solidarité, l'honnêteté et la camaraderie, qui facilitent l'intégration sociale et le renforcement du noyau familial et offrent à l'enfant la possibilité d'occuper ses loisirs dans de saines activités.

## B. Difficultés ou limites d'ordre institutionnel

275. La crise a fait sentir ses effets dans le domaine de l'éducation à un double point de vue : a) par la nécessité de trouver de nouvelles formules de formation eu égard au nouveau modèle de développement; et b) par la réduction des ressources financières allouées à ce secteur.

276. En 1989, les dépenses d'éducation par habitant ont représenté, en colones constants, 58 % de celles de 1980 et 31,8 % du budget national étaient consacrés en 1989 à l'éducation contre 36,8 % en 1980. Par rapport au PIB, ces dépenses sont passées de 8 à 6,4 %.

277. L'affectation des ressources entre les différents niveaux d'enseignement n'est pas faite de manière équilibrée. Ainsi, en 1989, les crédits budgétaires alloués au Ministère de l'éducation publique ont été répartis comme suit : 35 % à l'enseignement supérieur (75 000 étudiants), 36 % à l'enseignement primaire, premier et deuxième cycles (481 843 élèves), 13,9 % à l'enseignement du troisième cycle et à l'enseignement pluridisciplinaire (127 923 étudiants), 6,8 % à l'enseignement technique (26 408 étudiants) et 1,4 % à l'enseignement spécial (7 818 étudiants).

278. La scolarisation a progressé, mais nombre de centres d'enseignement requièrent des réparations urgentes. Au problème de la qualité de l'enseignement dispensé, il faut ajouter le déficit d'enseignants diplômés (estimé à 5 000) pour les niveaux primaire et secondaire.

279. Selon une étude de 1989, le coût annuel direct d'un élève du primaire (13 653 colones) était pratiquement dix fois inférieur à celui d'un étudiant universitaire (125 259 colones).

280. Les services offerts aux enfants de moins de 6 ans sont insuffisants du point de vue qualitatif et quantitatif. Seuls 14 % des enfants âgés de 3 à 5 ans fréquentent des établissements d'enseignement de type classique, dont la majeure partie se trouve dans les zones urbaines.

281. En 1990, 62 % des enfants âgés de 6 et 7 ans bénéficiaient d'une éducation préscolaire; si ce niveau est insatisfaisant à l'échelon national, il l'est encore bien plus dans les zones rurales.

282. Dans l'enseignement primaire (premier et deuxième cycles), le taux de scolarisation est de 102 %, ce qui dénote un retard de scolarité chez un nombre croissant de jeunes et l'importance du redoublement. En moyenne, les deux premiers cycles requièrent huit ans d'études. En 1989, un élève sur cinq du premier niveau redoublait.

283. Par ailleurs, 37 % seulement de la population cible suit un enseignement pluridisciplinaire. Sur sept étudiants, un a été ajourné et un a abandonné ses études. Le taux élevé d'abandon scolaire (15 %) dans le secondaire est particulièrement préoccupant.

284. Malgré les efforts déployés jusqu'ici, les obstacles et la rigidité rencontrés dans le système éducatif n'ont pas permis d'assurer la formation du personnel nécessaire pour le secteur productif, qui requiert des ressources humaines de qualité et un rendement de plus en plus élevé. Cette formation insuffisante entraîne chômage, sous-emploi, bas salaires et instabilité sur le marché du travail qui touchent en majorité les jeunes et les femmes, pour qui il y a donc lieu de créer de nouveaux débouchés, comme il a été prévu dans le programme national pour le secteur social productif.

285. On dispose de très peu d'informations au sujet de l'enseignement spécial faute de critères précis concernant la teneur de cet enseignement et les personnes qui en ont besoin. Il est suivi par un nombre très limité de jeunes. Les centres d'enseignement spécial emploient 608 personnes, dont 454 enseignants, ce qui est insuffisant pour répondre aux besoins en la matière.

286. D'après les statistiques, le pays compterait au total 99 000 mineurs handicapés. Mais, selon une étude effectuée à Nicoya, 22,6 % des mineurs pourraient avoir un handicap. Seuls 3 à 4 % d'entre eux seraient pris en charge par les services éducatifs spécialisés.

287. L'Etat costa-ricien s'intéresse depuis 1983 aux loisirs dans le pays par le truchement de la Division des activités récréatives de la Direction générale des sports, qui organise notamment des épreuves sportives entre travailleurs et des jeux spéciaux.

288. Il convient de relever que ce sont les couches les plus déshéritées et les plus marginalisées de la population qui restent à la traîne dans cette évolution. Les enfants, les jeunes et les femmes connaissent des problèmes communs quel que soit leur milieu social ou leur région d'origine, mais les plus fortement touchés sont toujours les pauvres. Ce sont eux qui souffrent le plus de carences nutritionnelles et du défaut de services éducatifs et récréatifs, et voient ainsi compromis leur avenir, leurs perspectives de progrès social et d'emploi ainsi que leurs possibilités de mobilité sociale, ce qui ne peut que perpétuer la pauvreté.

### C. Priorités pour la mise en oeuvre des articles considérés

289. Si la pauvreté constitue bien l'un des facteurs de l'abandon scolaire précoce, il y a lieu en priorité d'exécuter des politiques plus énergiques tendant à faire progresser le revenu des familles les plus défavorisées, de sorte que les jeunes ne se trouvent pas dans l'obligation de travailler prématurément à des fins de survie. Il faudra à cet effet :

a) Elargir la portée générale des politiques applicables à la jeunesse de façon à ce qu'elles contribuent véritablement à son intégration et à sa participation au développement de la société;

b) Adapter l'enseignement au marché du travail en favorisant des emplois et des métiers non traditionnels;

c) Concevoir des programmes originaux faisant appel à la participation d'organismes non gouvernementaux, de fondations et d'associations bénévoles à but non lucratif en vue d'accorder une plus grande attention aux enfants de moins de 6 ans et aux handicapés de tout type. On pourra notamment s'inspirer de programmes comme celui des foyers communautaires pour mettre au point une nouvelle formule propre à offrir à ces enfants des services plus nombreux et d'une qualité supérieure.

290. Compte tenu de tous ces problèmes, il est essentiel que l'Assemblée législative approuve le projet de prêts sectoriels pour l'éducation, qui devrait permettre d'améliorer les installations scolaires, d'augmenter le nombre des enseignants, d'assurer le perfectionnement de milliers d'enseignants qui ne disposent pas des qualifications requises, d'élaborer des manuels scolaires modernes et, en fin de compte, de revaloriser l'enseignement général de base.

291. Par ailleurs, il est indispensable de mettre au point des procédures de travail garantissant le maintien de relations interinstitutionnelles et intersectorielles entre instances publiques et organisations non gouvernementales, afin de mieux appréhender la réalité, d'agir sur elle en conséquence, d'optimiser les résultats et d'éviter les doubles emplois et l'éparpillement des ressources et des efforts. Il faudra donc à cet effet que certaines instances se spécialisent dans la prestation de services déterminés et que le Ministère de l'éducation publique assume davantage un rôle de direction que d'exécution pour les activités complémentaires à l'action incombant à l'Etat, dont l'exécution pourrait être confiée à des groupes

organisés et techniquement qualifiés. On pourrait citer en exemple le type d'action éducative et formative réalisée par la Fondation PANIAMOR (voir par. 310 à 312 ci-après), entre autres initiatives menées à l'échelon national ou régional.

292. On a également proposé, à court terme, d'offrir des formules d'éducation souple, créative, de type classique ou non, qui garantissent l'accès de tous les enfants à l'enseignement général de base et les décourage d'abandonner leurs études; on pourrait aussi améliorer les procédures utilisées de façon à assurer la participation effective des familles et de la communauté en général dans les centres d'enseignement selon les besoins et rendre plus efficaces les services qui y sont dispensés.

293. Si le Ministère de la santé et le Ministère de l'éducation publique mènent tous deux une action en faveur de l'éducation pour la santé, il n'existe pas de programme national de santé scolaire. Il s'avère donc urgent d'élaborer un programme intégré permanent y relatif, englobant les aspects physiques, psychologiques et sociaux et regroupant les différentes initiatives menées dans les centres d'enseignement sur des questions comme la sécurité routière, la santé bucco-dentaire, la prévention de la toxicomanie et des sévices, l'amélioration esthétique, la sécurité du citoyen, la santé génésique, l'éducation démographique et autre, de façon à ne pas les considérer comme des éléments isolés, mais comme faisant partie d'un tout au sein du processus de formation des enfants et des jeunes, appelés à devenir un jour pères et mères à leur tour.

294. Il faudra mettre en oeuvre davantage de programmes sociaux à effets égalisateurs propres à assurer à tous les mineurs le respect du principe de l'égalité des conditions et des chances et à leur garantir la possibilité de poursuivre et de terminer leurs études élémentaires générales.

295. Quant à l'éducation des enfants en difficulté ou dans une situation particulière, il est recommandé de formuler dans les meilleurs délais un plan national pour l'enseignement spécial, moyennant une analyse et une révision des programmes scolaires, d'élargir les perspectives d'éducation de ces enfants à l'aide de techniques et de méthodes pédagogiques actives, adaptées à leur situation et leurs besoins particuliers, et d'augmenter de manière réaliste la participation de la famille et de la communauté pour que ces enfants puissent véritablement s'intégrer à la vie en société.

## IX. MESURES SPECIALES DE PROTECTION

296. On trouvera dans le présent chapitre des renseignements sur les principales mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre en vigueur ou prévues, ainsi que sur les limites et les priorités quant à la poursuite et à la réalisation des objectifs en matière de traitement des enfants en situation d'urgence, conformément aux articles mentionnés ci-après de la Convention relative aux droits de l'enfant : enfants réfugiés (art. 22); administration de la justice pour mineurs (art. 40); enfants soumis à l'exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32); usage de stupéfiants (art. 33); exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34); autres formes d'exploitation (art. 36); et enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30).

A. Principales mesures d'ordre législatif, judiciaire ou administratif en vigueur ou prévues

Article 22

297. En ce qui concerne l'article 22 sur les droits des enfants réfugiés, la Direction générale pour la protection et l'aide en faveur des réfugiés indique qu'en se conformant aux orientations générales que le Gouvernement costa-ricien a proposées dans le cadre de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale (CIREFCA), on s'est fixé comme objectif essentiel pour régler les problèmes des personnes déracinées qui restent sur le territoire costa-ricien, l'intégration progressive et planifiée de ces personnes grâce à des mécanismes économiques et sociaux adéquats, conformément au Plan national de développement et au Plan national d'action pour le développement humain, l'enfance et la jeunesse.

298. Compte tenu de ces orientations générales et de la législation en vigueur, le gouvernement, avec la coopération de la communauté internationale, s'est attaqué à une série de problèmes socio-économiques et infrastructurels au profit de la population réfugiée et des Costa-Riciens vivant dans des conditions de pauvreté, en exécutant divers programmes essentiellement axés sur les soins aux enfants réfugiés, dans le but d'améliorer le niveau et la qualité de vie desdits enfants et de leurs familles.

299. A cette fin, le gouvernement a obtenu de la communauté internationale une aide d'un montant de plus de 561 millions de colones, grâce à laquelle il a pu réaliser des projets dans les divers domaines suivants :

a) Logement : amélioration et construction d'unités d'habitation, en vue de mettre à la disposition des familles réfugiées un logement digne de ce nom. Plus de 200 enfants ont bénéficié de ce projet et disposent aujourd'hui d'un abri sûr.

b) Garderies : pour assurer l'intégration des femmes dans les activités nationales de production et faire en sorte que les enfants jouissent de sécurité et puissent développer leur savoir-faire et leurs capacités, on a construit ou reconstruit sur le territoire national divers locaux dans lesquels les enfants bénéficient essentiellement de services de santé, d'odontologie, de restauration, de loisirs et de stimulation. On a créé ces garderies dans les zones rurales à plus forte concentration de réfugiés, et surtout dans la grande zone métropolitaine. Un total de 1 613 enfants bénéficient de ce programme.

c) Mini-aqueducs : afin de satisfaire les principaux besoins des enfants dans le domaine de la santé, on a construit des mini-aqueducs et des cliniques et modernisé des postes sanitaires dans les zones rurales, ce qui permettra de garantir une meilleure qualité de vie à plus de 17 000 enfants.

d) Ecoles : en outre, on a construit et rénové plus de 60 écoles, ce qui a permis à un millier d'enfants d'avoir accès à l'enseignement primaire et leur a ouvert des perspectives d'avenir. On a d'autre part fourni à ces enfants du matériel d'étude et des uniformes et on les fait bénéficier de services de transport subventionnés. On a d'autre part créé des emplois pour

permettre aux familles nicaraguayennes de s'intégrer de manière planifiée et dans des conditions d'égalité dans l'économie nationale grâce à divers projets de production, ce qui permet de garantir la satisfaction des besoins fondamentaux de leurs enfants.

300. Grâce aux liens établis entre divers projets destinés aux réfugiés et aux Costa-Riciens à faible revenu, on a pu aider 32 154 enfants et donner ainsi pleinement effet aux engagements internationaux pris en la matière et aux principes démocratiques correspondants sur la base de l'égalité de chances pour tous.

Article 40

301. S'agissant de l'article 40, concernant l'administration de la justice pour mineurs, le Bureau de protection des enfants a mis au point en 1990, avec d'autres instances étatiques, un processus permanent visant à former les responsables de la police en matière de droits de l'enfant, afin de définir plus clairement leurs tâches à l'égard du traitement des mineurs. On a notamment organisé un cours de formation national sur les droits de l'enfant auquel ont participé 60 responsables des Ministères de la sécurité publique, de l'intérieur et de la police, et on espère étendre ce programme à un plus grand nombre de responsables au niveau national.

302. On a créé en 1992 un Système de traitement intégral des jeunes en conflit avec la loi qui relève du Ministère de la justice et des grâces et remplace l'ancienne Direction nationale de lutte contre la délinquance. Le Système comprend un centre d'admission et d'orientation, un programme d'aide à la communauté et deux centres de traitement institutionnel, pour les garçons et pour les filles respectivement.

303. L'équipe de cadres et de techniciens qui travaille pour ce système a conçu et mis en oeuvre des programmes de formation d'animateurs communautaires volontaires pour qu'ils collaborent à la prévention de la délinquance juvénile. On a d'autre part pris des mesures pour :

a) Concevoir et dispenser aux responsables des cours de formation permanente sur la protection et le traitement des mineurs qui ont enfreint la loi;

b) Elaborer une politique et de nouvelles procédures pour le placement de mineurs, sur décision judiciaire, dans des établissements dans quatre provinces;

c) Concevoir et mettre en oeuvre un système d'information permanente sur les personnes dont on s'occupe dans toutes les unités du Système;

d) Concevoir et dispenser des cours de formation concernant les normes nationales et internationales de traitement des enfants et adolescents en conflit avec la loi afin d'adapter les services qui leur sont fournis;

e) Offrir au personnel du Système des cours de formation sur les modèles et méthodes non classiques de traitement des adolescents en conflit avec la loi;

f) Mettre au point des programmes de traitement des jeunes en conflit avec la loi en recourant à des mesures non privatives de liberté;

g) Revoir le modèle de traitement en établissement et sa structure institutionnelle et semi-institutionnelle.

Articles 34 et 39

304. En ce qui concerne l'article 34, sur la violence et l'exploitation sexuelles, et l'article 39, sur l'adoption de mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation, de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les institutions consultées rendent compte des activités ci-après, axées de préférence sur la prévention.

305. En premier lieu, le Ministère de l'éducation publique indique que les enseignants coopèrent largement à la réadaptation et à la réinsertion des enfants maltraités et maintiennent d'étroits contacts avec les organismes chargés de la protection des mineurs, tels que l'Hôpital national pour les enfants et l'Office national de l'enfance. Ces organismes informent les enseignants sur la situation des mineurs et s'efforcent ainsi de mieux aider ces derniers en leur accordant une attention plus directe et en étant attentifs à leurs réactions pendant leur scolarisation.

306. On indique par ailleurs qu'une coordination a été établie avec la Fondation PANIAMOR pour organiser, à l'intention des enseignants, des ateliers de formation sur la façon de s'occuper des mineurs victimes de mauvais traitements, d'abandon ou d'exploitation et de prévenir de telles situations.

307. Il a été élaboré à l'intention des enseignants responsables de l'enseignement préscolaire et du premier cycle de l'enseignement général de base des guides pour la prévention des sévices sexuels, que l'on appliquera avec l'aide des professeurs orienteurs qui travaillent dans les divers établissements d'enseignement.

308. On a en outre conçu un module de prévention des mauvais traitements à l'encontre des enfants ayant des besoins particuliers, module connu sous le nom de "Fuertes y capaces" (Forts et habiles), que l'on a fait connaître aux responsables de l'enseignement spécial au moyen d'ateliers dirigés.

309. Il a été constitué une Commission nationale de l'éducation et de la prévention des sévices sexuels à l'encontre des mineurs et on a mis en oeuvre un module pour la prévention de ces sévices, désigné sous le nom de "Creciendo en libertad" (Grandir en liberté), qui porte sur des thèmes tels que la communication, le rapprochement avec les parents et l'amour-propre chez les mineurs. Enfin, on élabore actuellement un plan pilote dénommé "Maestros tutores en prevención de abusos" (Enseignants protecteurs en matière de prévention de sévices).

310. D'autre part, la Fondation PANIAMOR, organisation privée créée en 1987 pour veiller au bien-être des enfants et des familles costa-riciens, fournit des conseils, une formation et des informations par le biais de services

coordonnés, dans le but de prévenir des sévices contre les mineurs et la violence au sein de la famille, tout en encourageant le respect des droits des enfants et en sensibilisant l'opinion nationale à ce devoir de tous les citoyens.

311. La Fondation donne à ses activités de prévention une orientation communautaire en définissant la violence contre les mineurs, sous toutes ses manifestations - physiques, sexuelles et émotionnelles, négligence et abandon - comme un problème prioritaire de santé publique ayant des dimensions et des causes multiples et dont la prévention et le traitement nécessitent la mobilisation de la société et un travail intersectoriel. A cet égard, la Fondation reconnaît que l'efficacité de ses efforts dépend de la coordination et de la cohésion de tous les secteurs sociaux considérés dans le cadre d'un sous-système d'appui aux enfants et aux adolescents et d'intégration des individus en tant qu'agents de prévention de la violence entre les personnes affectant les mineurs.

312. Sur la base des concepts généraux énoncés ci-dessus, la Fondation PANIAMOR a mis au point une série d'activités que l'on passera brièvement en revue :

a) Le programme PAN (Prevención del Abuso contra Niños) (Prévention des sévices contre les enfants) (mis en oeuvre depuis 1988) s'inscrit dans le cadre de la prévention primaire et vise à former les mineurs à reconnaître les situations potentielles de violence et à les surmonter avec succès. C'est aussi un programme de prévention secondaire permettant aux enfants de révéler plus facilement les cas de mauvais traitement et de recevoir plus rapidement un appui; de manière générale, c'est un programme qui vise à aider les enfants à renforcer leurs capacités de protection. Le programme PAN donne aux parents des informations sur les mauvais traitements en général et les conseille sur la façon d'inculquer la discipline à leurs enfants et de leur imposer des limites sans les maltraiter, ainsi que sur la façon de traiter et de prévenir des situations éventuelles de violence. Les éducateurs, les spécialistes de la santé, les fonctionnaires de la justice et la communauté en général peuvent intégrer le programme dans leurs activités ordinaires; on les forme à déceler les situations de violence et à orienter le comportement des enfants, et on leur fournit des informations sur la manière d'intervenir lorsque des enfants sont victimes de sévices ainsi que sur les services de soins et d'orientation auxquels ils peuvent recourir quand la situation l'exige. Les composantes du programme PAN sont les suivantes :

i) Campagnes destinées, par l'intermédiaire des médias, à l'opinion publique (mention honorifique presse-UNICEF, Costa Rica, 1989);

ii) Confiants, forts et libres : Composante destinée aux enfants des écoles primaires, des centres de santé et des garderies, ainsi qu'aux adultes qui en sont responsables;

iii) Forts et habiles : Cette composante du programme est coordonnée avec le Ministère de l'enseignement public et vise les mineurs ayant des besoins spéciaux et les adultes qui s'occupent d'eux, étant donné que ces mineurs sont, d'une manière générale, plus souvent victimes que les autres de mauvais traitements;

iv) Justice pour les enfants : Il s'agit ici de former les fonctionnaires du système judiciaire pour que les mineurs victimes de violences physiques et sexuelles soient convenablement traités au pénal. L'objectif de ce programme est de faire en sorte que les enfants n'aient pas à souffrir encore dans le cadre du processus judiciaire et de renforcer ainsi l'administration de la justice;

v) Protection de l'enfant et de sa famille : Le contenu correspondant du PAN est intégré dans le programme ordinaire des cathéchistes de l'Eglise catholique;

vi) Grandir en liberté : Ce processus inclut une série d'activités visant à renforcer l'amour-propre chez les adolescents tout en les formant à reconnaître les cas de sévices et à y faire face ainsi que de créer des sous-systèmes d'entraide entre parents;

vii) Communauté : L'accent est mis ici sur la promotion des programmes communautaires autonomes visant à prévenir les sévices, la communauté considérée agissant avec ses ressources propres, en fonction de ses besoins spécifiques;

viii) Pavas : Pavas est une communauté de la zone située à l'ouest de San José où les problèmes sociaux sont multiples et les sévices très fréquents; la Fondation PANIAMOR y exécute sur cinq ans un projet pilote abordant tous les aspects de la prévention de la violence.

b) Centre international d'information et de formation pour le bien-être et les droits de l'enfant (PRONIÑO) (1992). Dans le cadre de ce programme, la Fondation PANIAMOR s'intéresse, au-delà de la violence entre les personnes, à la prévention de la violence sociale à l'encontre des enfants, en encourageant la réalisation d'études et d'enquêtes sur la base d'échanges entre pays et générations et de la reconnaissance de l'enfant en tant que titulaire de droits. Les objectifs du Centre sont les suivants :

i) Fournir une assistance technique et une formation aux personnes et institutions costa-riciennes et étrangères qui s'occupent des questions relatives à l'enfance;

ii) Recueillir et diffuser des renseignements sur le développement, le bien-être et la justice sociale pour les enfants;

iii) Produire et distribuer du matériel pédagogique pour favoriser le bien-être de l'enfant.

313. En matière de prévention, il faut aussi citer l'Asociación del Niño Agredido (Association pour les enfants agressés) de San Sebastián qui a été constituée en 1989, année durant laquelle ses membres ont suivi des cours de formation pour la prévention des agressions contre les enfants et le traitement des enfants agressés. L'Association opère dans le district de San Sebastián, communauté urbaine connaissant des problèmes économiques et de désintégration sociale et familiale. Parmi ces problèmes, l'Association

s'intéresse en priorité aux agressions contre les enfants qui, selon des statistiques partielles émanant de groupes mettant au point des programmes d'aide à la communauté, ont augmenté au cours des dernières années.

314. Après une analyse de cette situation et la mort d'un enfant de six ans, du nom de Venancio, violé et assassiné par son beau-père (ce qui a bouleversé la communauté et le pays en général), le curé du district et un groupe de personnes ont pris l'initiative de travailler comme un groupe organisé susceptible de répondre aux besoins de prévention des sévices contre les enfants.

315. C'est ainsi qu'a commencé un travail systématique dans le domaine de la prévention et du traitement au niveau primaire de l'agression contre les enfants. Huit ateliers de prévention des agressions contre les enfants ont été organisés en 1990 à l'intention d'étudiants de sixième année auquel ont participé 280 étudiants. Il a été institué cette même année un groupe interdisciplinaire composé de travailleurs sociaux, de psychologues, d'éducateurs et d'avocats qui s'occupe essentiellement des cas ayant fait l'objet de plaintes.

316. En 1991, on a organisé des ateliers de formation à l'intention d'un total de 300 enfants des deux sexes et on a fourni une aide aux directeurs et enseignants des écoles et collèges du district quant à la façon de déceler les cas d'agression et de canaliser la violence à l'intérieur de chaque établissement.

317. Trois cas particuliers ont retenu l'attention de l'Association; ils concernaient une école et un collège de la communauté et une école du centre de San José.

318. Dans le premier cas, la direction de l'établissement faisait état d'une situation grave affectant un nombre considérable de garçons et de filles, liée à des problèmes d'agression, de sévices, de toxicomanie, etc. La direction a reçu l'appui de l'Association et divers cas individuels ont été examinés, généralement avec les parents des intéressés, en collaboration avec le Bureau de protection des enfants.

319. Dans le deuxième cas, concernant un des collèges de la communauté, l'Association a dû intervenir et dénoncer un grave incident de pervertissement de mineurs (adolescents) par un fonctionnaire administratif de l'établissement. Une procédure judiciaire est encore en cours. Il a cependant fallu que les parents se mobilisent et s'organisent pour empêcher le fonctionnaire de reprendre ses fonctions au collège, lorsque la Chambre IV a rendu une décision en sa faveur. Finalement, le fonctionnaire en question a été affecté à l'un des bureaux centraux du Ministère de l'enseignement public. L'Association et l'organisation de parents d'élèves continuent à suivre avec vigilance le déroulement de l'affaire.

320. Le troisième cas concerne le directeur d'une école du centre de San José contre lequel une plainte a été déposée en justice, sur initiative de l'Association, pour attentats à la pudeur sur la personne de diverses étudiantes de l'établissement. L'Association a aussi collaboré avec les étudiantes et leurs parents qui les représentaient. Cependant, l'Association,

par l'intermédiaire du Président de son Conseil d'administration, a formulé une requête en amparo auprès de la Chambre constitutionnelle, la déclaration d'une des mineures n'ayant pas été acceptée parce qu'elle ne bénéficiait pas de l'appui de ses parents. Ce recours a été déclaré recevable et on attend la décision de la Chambre IV. On attend, là aussi, le dénouement judiciaire de l'affaire en question.

321. En dehors de ces trois cas spéciaux, des plaintes ont été déposées pendant cette période à propos de 37 autres cas divers : agressions physiques et négligence (60 %), agressions sexuelles (27 %), comportement agressif de filles et de garçons vis-à-vis de leurs parents (13 %).

322. Parmi ces cas, 75 % ont été confiés à diverses institutions : Office national de l'enfance, Département du travail social et Clinique pour adolescents de l'Hôpital national pour enfants. Certaines mères de famille ont été aiguillées vers le Programme "Femme, tu n'es pas seule" et le Bureau de protection des femmes. Les autres cas ont été réglés grâce à l'intervention directe des membres de l'Association qui en avaient été chargés.

323. En 1992, un atelier a été organisé en matière de prévention et de formation à l'intention de 37 enseignants de l'école "República de Haití", qui avaient exprimé le besoin d'aborder la question de la violence contre les mineurs, compte tenu de la situation dans laquelle se trouvaient certains élèves de cet établissement. Il a été préconisé, lors de cet atelier, de créer un comité d'orientation dont les membres suivent actuellement une formation qui leur permettra de s'occuper des divers cas d'agression décelés. L'Association a établi un service permanent de consultation et de communication avec ce Comité.

324. On a aussi coordonné certaines activités de formation avec le Comité de prévention des agressions contre les mineurs. Celui-ci a commencé ses travaux à l'école centrale de San Sebastián, et des enseignants de cet établissement ont participé à un atelier de formation organisé par la Fondation PANIAMOR.

325. Dans ce contexte et à la demande de certaines communautés, on a organisé des exposés sur la question à la Ciudadela 15 de setiembre, rue Blancos de Goicoechea, à Escazú, et créé un service consultatif spécifique à l'école centrale de Palmares. On se propose ainsi de faire connaître, dans les communautés, les activités de l'Association, pour qu'elles considèrent l'organisation communale et locale comme une solution possible pour prévenir les sévices et les mauvais traitements à l'encontre des enfants.

326. En accord avec le Ministère de la santé, la violence physique et/ou sexuelle est depuis septembre 1989 considérée comme la manifestation d'une maladie et doit être obligatoirement déclarée (décret exécutif No 19161). Il est cependant regrettable que des informations officielles ne soient pas données régulièrement. Les statistiques dont on dispose actuellement sur ces questions sont extrêmement limitées puisqu'on estime qu'une agression sur cinq seulement fait l'objet d'une plainte.

327. Il a été établi en 1990 une Commission de protection des mineurs maltraités, qui s'occupe de l'élaboration de normes pour la prévention des sévices contre les enfants et le traitement et la réadaptation de ceux qui en sont victimes. On ne connaît pas encore le résultat de l'application de ces normes.

328. Lors des élections réalisées au niveau national, sur l'initiative de la Présidence de la République et avec l'appui du Ministère de l'éducation publique et de l'IMAS, auxquelles 400 000 élèves environ des premier et second cycles ont participé, les enfants costa-riciens ont exprimé l'avis que les principaux droits que la société nationale devrait promouvoir et respecter sont ceux qui sont énoncés aux articles 34 et 39. Ils ont ainsi montré l'énorme importance qu'ils attachent à ces droits et la gravité que revêt à leurs yeux leur inobservation .

329. Selon les statistiques fournies par l'Office national de l'enfance, on s'est occupé rien que durant le second semestre de 1991, de 4 171 mineurs abandonnés, dont 16 % âgés de moins d'un an. En ce qui concerne les sévices (physiques, sexuels et psychologiques), l'Office national de l'enfance indique qu'il s'est occupé, pendant la même période, de 2 085 mineurs, victimes de sévices physiques (72 %), sexuels (25 %) ou psychologiques (3 %). Les victimes de sévices sexuels étaient à 75 % des filles, dont 18 % âgées de moins d'un an.

330. On peut déduire de ces données que toutes les huit heures en moyenne un mineur est victime d'une agression sexuelle, sans oublier par ailleurs que ces chiffres ne portent que sur les cas ayant fait l'objet de plaintes. Il s'agit donc réellement d'un grave problème qu'il faut aborder d'urgence et à la solution duquel tous les citoyens - et non seulement deux ou trois institutions publiques ou non gouvernementales - doivent participer.

331. On peut en outre relever que 33 % des victimes de sévices sexuels étaient des enfants de moins de cinq ans, dont 64 % de filles. Sur l'ensemble des mineurs victimes des trois formes de sévices considérés, 56 % étaient des filles. Cette situation est extrêmement préoccupante et désolante dans un pays où existe une loi proclamant l'égalité réelle de la femme, visant notamment à mettre fin à toute discrimination à son encontre. C'est le signe évident que les attitudes vis-à-vis de la femme restent manifestement discriminatoires.

Article 32

332. En ce qui concerne l'article 32 touchant le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation, on a, lorsque l'on a donné au chapitre II les définitions de l'enfant formulées dans la législation nationale en vigueur, présenté en détail les conditions dans lesquelles un mineur peut travailler, en indiquant l'ampleur des difficultés rencontrées pour les faire respecter.

333. Selon les institutions compétentes dans ce domaine, le problème ne tient pas à l'absence de législation, mais à la capacité limitée ou au manque de procédures disponibles pour la faire appliquer.

334. D'après les données fournies par le Ministère du travail, la population active est constituée pour environ 18 % - soit quelque 130 000 personnes - de jeunes de moins de 18 ans. A ce sujet, l'Office national de l'enfance, autorité responsable de l'octroi d'autorisations de travail aux mineurs, indique qu'il en a accordé 22 882 (pour des mineurs de 12 à 17 ans) au cours du second semestre de 1991. Pendant le premier semestre de 1992, il en a d'autre part délivré 31 292, ce qui représente une augmentation de 37 % par rapport au semestre précédent. Les provinces qui font état d'une importante augmentation du nombre de mineurs autorisés à travailler sont les suivantes : Limón (109 %), Guanacaste (44 %) et San José (40 %).

Article 36

335. Pour ce qui est de l'article 36, qui dispose que les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être, il est bon de donner des précisions sur les enfants qui travaillent et sur ce qui a été fait à cet égard avec la participation de diverses institutions publiques et non gouvernementales.

336. En étroite coordination avec l'Office national de l'enfance et les Ministères de la santé et de l'éducation, et avec l'appui de l'UNICEF et du Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports, on a conçu et mis en oeuvre un programme "Ecole adaptée à l'enfant mineur qui travaille dans la rue". Elaboré en 1989, ce programme a été redéfini en 1991 et vise les enfants et adolescents exposés à des risques sur le plan social ainsi que les mineurs qui travaillent et ceux qui n'ont pas de domicile. Le programme a des composantes touchant le développement, la santé, la nutrition, la formation professionnelle, l'enseignement de base et la création d'emplois. En 1990, le programme a touché 56 mineurs; il en touche actuellement 250 âgés de 7 à 17 ans.

337. Le contenu éducatif du programme a été adapté aux domaines auxquels s'intéressent les mineurs ou à leur activité économique, de manière à ce qu'il soit pour eux plus attrayant que l'enseignement traditionnel. Les cours sont donnés selon des horaires souples, en fonction des possibilités ou des préférences de ces mineurs. En plus de cet aspect de formation, le programme comprend des activités de loisirs et des activités culturelles organisées dans des installations fournies par le Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports.

338. Pour sa part, le Ministère de la santé fournit une assistance médicale à ces mineurs. Cette expérience a commencé dans le canton central de San José, s'est élargie ensuite à Puntarenas, Cartago et Liberia, et on essaie cette année de l'étendre à d'autres cantons où beaucoup d'enfants travaillent ou n'ont pas de domicile.

339. L'un des problèmes que l'on a relevé chez les jeunes travailleurs est qu'ils connaissent mal leurs droits, tels que celui d'être inscrit par leur employeur à la Caisse de sécurité sociale costa-ricienne, les salaires minimaux en vigueur, les horaires et les autres normes et réglementations existantes qui garantissent leur sécurité et leur santé dans le travail.

340. On reconnaît en outre l'existence de graves problèmes pour les mineurs qui travaillent dans le secteur informel, où les contrôles sont inexistants car on ne dispose à ce sujet d'aucune information ou étude permettant d'identifier les domaines où les risques sont les plus grands et d'axer sur eux l'essentiel des efforts.

341. La Fondation Niños en Nuestras Manos (Enfants dans nos mains), créée en 1989, s'est notamment fixée pour objectif d'élaborer, de promouvoir et d'appuyer des programmes de formation et d'organisation du travail destinés à des enfants et de jeunes travailleurs afin de leur permettre d'améliorer leur qualité de vie et leur situation.

342. Grâce à un programme intitulé "Horizontes", mis en oeuvre dans la zone métropolitaine et à Limón, on essaie d'offrir à environ 300 jeunes travailleurs (garçons et filles de 12 à 16 ans) des modalités d'organisation et d'insertion professionnelle dans le domaine de la production, dans des conditions dignes, sûres et conformes aux besoins et attentes des intéressés et de leur famille. On encourage en outre les jeunes à contribuer activement à leur propre épanouissement, grâce à un processus de formation générale et technique, par le biais d'accords avec des établissements de formation publics et privés.

343. A san José, le programme comprend les trois domaines d'activité suivants : a) sélection, organisation et formation de type non scolaire de petits groupes de mineurs; b) intégration de ces petits groupes dans le monde du travail grâce à la gestion de kiosques de friandises offrant des possibilités d'emploi; c) établissement de programmes et d'accords en matière de formation technique. Ce programme, qui fonctionne depuis quatre mois sous forme d'expérience pilote, est actuellement en cours d'évaluation et de mise au point.

344. A Limón, le programme comprend les cinq domaines d'activité suivants : a) fonctionnement d'un centre ouvert aux mineurs qui travaillent; b) intégration des enfants et des jeunes dans le monde du travail grâce à la gestion d'un débit de boissons rafraîchissantes et de glaces; c) recherche d'autres possibilités de travail; d) établissement de programmes et conclusion d'accords pour la formation technique et organisation de petits groupes de travailleurs; e) mise au point et exécution d'activités de prévention avec les enfants et leurs familles.

345. Ces projets sont essentiellement financés par le programme de recyclage et l'aide internationale.

346. D'autre part, la Fondation met en oeuvre depuis 1989 un programme national de collecte de déchets solides en vue de leur recyclage, grâce à une stratégie méthodologique faisant intervenir l'entreprise privée, les organisations communautaires et la population costa-ricienne en général. Ce programme consiste à recueillir des déchets (verre et aluminium), que l'on vend comme matières premières à des entreprises qui produisent de nouveaux articles industriels, et on a conclu à cet effet des accords avec Vidriera Centroamericana S.A et Florida Ice and Farm Company.

347. Pour exécuter ce programme, on a installé dans les principales zones à forte concentration de population 375 postes de collecte de ces matériaux. On y trouve des assortiments de cinq récipients de couleur différente (vert, ambre, cristal ou aluminium).

348. Depuis 1989, ce programme est à l'origine des ressources dont dispose la Fondation pour financer ses activités dans le domaine du recyclage et ses projets en faveur des mineurs. En raison, cependant, du coût élevé des deux projets, il est nécessaire de rechercher d'autres sources de financement pour pouvoir élargir leur champ d'action et réaliser complètement leurs objectifs.

349. Le tri, le classement et la collecte de déchets solides étant une activité récente au Costa Rica, on fait aussi un travail d'éducation et l'on s'efforce de modifier les pratiques en cours afin de montrer aux communautés la voie à suivre et de les informer sur les objectifs du programme.

350. On réalise à cette fin des campagnes publicitaires dans des médias et on recourt à des techniques de vulgarisation et de formation populaire pour faire prendre conscience à la population de l'importance que revêtent de telles mesures écologiques et de la nécessité d'une participation active de tous les membres de la société.

Article 33

351. En ce qui concerne l'article 33, touchant l'usage illicite de stupéfiants, on peut ajouter à ce qui a été indiqué au chapitre V sur les droits et libertés civils que le pays a fait des efforts considérables de prévention, grâce essentiellement à des organisations non gouvernementales. On peut notamment citer le programme DARE qu'une organisation non gouvernementale exécute en coopération avec le Ministère de l'éducation publique.

352. Selon les informations reçues, il a été constitué une équipe de techniciens et de formateurs qui ont travaillé dans 220 écoles et ont dispensé à des enfants âgés de 10 à 12 ans, des cours sur des thèmes tels que l'amour-propre, les procédures à suivre pour dénoncer les sévices des adultes et la façon d'apprendre à dire non aux drogues, et on les a informés sur leurs droits et leurs devoirs. En deux ans, 27 500 écoliers ont été ainsi formés et l'objectif est d'atteindre 100 % des enfants de cette catégorie d'âge.

353. On indique en outre qu'un projet a été élaboré en vue de créer au Costa Rica une école de formation de formateurs pour les autres pays d'Amérique latine, en raison des résultats atteints par le Costa Rica dans ce domaine.

354. Le Conseil d'administration de l'Office national de l'enfance a fait diverses démarches auprès du Président exécutif de la Caisse de sécurité sociale costa-ricienne et du Directeur de l'Hôpital national pour enfants pour que l'on traite les adolescents toxicomanes ou alcooliques dans le cadre d'un programme global permettant de dispenser des soins immédiats et de suivre les intéressés jusqu'à leur réadaptation et leur réinsertion complètes, seuls des soins médicaux urgents étant actuellement fournis.

355. Le Ministère de l'éducation publique indique qu'il a adopté et incorporé dans les programmes d'étude, depuis le niveau préscolaire jusqu'à l'enseignement diversifié, un document sur le contenu et les modalités d'éducation préventive, qui donne des orientations pour la prévention de la toxicomanie et de l'alcoolisme. Par ailleurs, on a encouragé et constitué des comités scolaires et formé des enseignants, des conseillers régionaux et des orienteurs pour qu'ils collaborent à la prévention de la pharmacodépendance, en coordination avec l'Instituto de Alcoholismo y Farmacodependencia (Institut contre l'alcoolisme et la pharmacodépendance), avec lequel on a élaboré de nombreux ouvrages didactiques que l'on utilise à tous les niveaux d'étude.

Article 30

356. Enfin, en ce qui concerne l'article 30, touchant les droits des enfants appartenant à des minorités et à des groupes ethniques, diverses actions expressément axées sur les groupes autochtones ont été menées.

357. L'Assemblée législative a récemment adopté une loi visant à délivrer une carte d'identité aux membres des groupes autochtones qui vivent dans diverses régions du pays afin de leur garantir le plein exercice de leurs droits et l'accès à une série de services dont ils ne pouvaient auparavant bénéficier faute de cette pièce.

358. Le Ministère de la santé indique que l'on a récemment lancé un programme de formation des dirigeants des communautés autochtones pour qu'ils puissent dispenser une éducation sanitaire dans lesdites communautés. On devrait disposer en 1993 d'un système de soins primaires faisant appel à une large participation communautaire, de manière à pouvoir lutter plus efficacement contre les maladies infectieuses et contagieuses et réduire sensiblement la mortalité infantile qui, dans ces communautés, est presque trois fois plus élevée que la moyenne nationale.

359. Le Ministère de l'éducation publique indique que, conformément à la politique suivie par le gouvernement actuel en matière de programmes d'études, on respecte les pratiques, traditions, religions, langues ou idiomes propres de chaque communauté. On a, à titre expérimental, élaboré des manuels dans des langues autochtones; on a adopté et mis en pratique des décrets qui renforcent l'enseignement bilingue et autorisent l'usage de la langue maternelle dans tous les établissements d'enseignement où le besoin s'en fait sentir. Le Ministère donne enfin des informations sur les travaux réalisés pour adapter les programmes au contexte dans lequel vivent les communautés autochtones et sur la nomination d'enseignants et superviseurs autochtones pour ces communautés.

## B. Difficultés ou limites d'ordre institutionnel

360. Dans ce domaine, les limitations et les problèmes rencontrés sont multiples et varient selon les catégories d'enfants considérées. Les enfants pauvres sont les plus vulnérables en raison de leur situation économique et sociale défavorable. Ils restent en marge des services d'assistance et, du fait de leurs possibilités réduites, ont de plus grandes difficultés à avoir une enfance heureuse; ils sont exposés à des risques élevés sur le plan social, notamment parce qu'ils doivent entrer très tôt dans le marché

du travail, sont plus susceptibles d'être victimes de mauvais traitements et d'abandon et ont moins de possibilités de développer leurs capacités physiques, cognitives, affectives et sociales.

361. Ces difficultés sont plus accentuées en zone rurale où les trois quarts des familles vivent dans la pauvreté. Aucune étude n'a été faite à cet égard pour déterminer de manière claire et précise la situation des enfants des campagnes. On trouve parmi ces groupes à la fois des autochtones et des Noirs.

362. Il faut aussi faire état des enfants négligés et agressés qui sont définis comme étant des enfants qui souffrent de manière occasionnelle ou habituelle d'actes de violence physique, sexuelle ou psychologique, tant dans leur groupe familial que dans des institutions sociales. Ils sont très exposés aux agressions, à l'exploitation par le travail et leurs besoins essentiels sont loin d'être satisfaits. Il y a aussi les enfants placés dans des établissements de surveillance pour des raisons telles que l'abandon déclaré, des problèmes de santé, le fait d'avoir commis une infraction, d'être en danger moral ou de risquer de subir des violences sexuelles, d'être exploités ou de faire l'objet d'autres mauvais traitements dans le groupe familial.

363. Selon les spécialistes en la matière, tant la famille que le mineur ressentent généralement le placement en établissement plus comme un acte de persécution que comme une mesure protectrice en raison des procédures traditionnellement employées. Il existe bien des options plus humaines et des solutions modernes, mais leur champ d'application est malheureusement encore très réduit.

364. D'autre part, il existe des mineurs qui travaillent et assument prématurément des rôles d'adulte ainsi que de lourdes responsabilités et obligations pour assurer leur propre survie et parfois aussi celle de leurs proches. Ils sont alors fortement exposés à l'exploitation et à la violence, surtout lorsqu'ils travaillent dans le secteur non structuré.

365. Quelque 130 000 mineurs de 12 à 18 ans exercent dans le secteur structuré, avec l'autorisation de l'Office national de l'enfance, des activités réglementées par des lois et règlements, ce qui ne garantit ni ne signifie qu'ils jouissent véritablement de la protection légalement prévue, et seulement 10,1 % d'entre eux cotisent à la sécurité sociale; près de la moitié de ces mineurs travaillent d'ailleurs sans recevoir de rémunération et il est clair que la majorité d'entre eux ont abandonné prématurément leurs études.

366. Il se pose à cet égard de multiples problèmes essentiellement dus aux causes suivantes :

a) On connaît mal ou pas du tout le problème des sévices et de l'exploitation dans toute son ampleur;

b) On ne se rend pas compte que le problème des mauvais traitements durant l'enfance et la jeunesse relève d'un cadre plus large et plus complexe de violence sociale et de non-respect constant par les adultes des droits de l'enfant;

c) Les enquêtes et analyses quantitatives sont partielles et fragmentaires et on ne s'efforce pas réellement de réaliser une étude complète, globale et qualitative concernant ces mineurs;

d) On manque d'instruments permettant de déceler à un stade précoce de mauvais traitements à l'encontre tant des filles que des garçons, dans les zones urbaines et rurales et dans toutes les couches de la population nationale, et non seulement dans les groupes à faible revenu sur lesquels on a axé certaines des études réalisés en la matière;

e) Il découle de ce qui précède que les châtiments corporels sont essentiellement constatés à l'hôpital, et il s'agit alors de violences excessives et parfois mortelles;

f) Il est encore plus difficile de déceler les mauvais traitements psychiques ainsi que d'en apporter la preuve.

367. En réalité, la liste des difficultés et des limites auxquelles on se heurte à l'égard des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles est extrêmement longue, mais on peut, pour résumer, dire que s'il ressort dans le pays des indicateurs généraux encourageants en matière de santé et d'éducation, on connaît par contre très mal le cas des mineurs socialement vulnérables. C'est cette question que l'ensemble du pays devrait au cours des prochaines années aborder en priorité, en ne ménageant aucun effort pour définir des processus reposant sur une large participation, puisque ce n'est pas seulement à un petit nombre d'instances publiques ou privées mais à la société en général, qu'il incombe de régler ces problèmes.

## C. Priorités pour la mise en oeuvre des articles considérés

368. On se propose de prendre les mesures générales suivantes :

a) Approfondir la connaissance des effets de la violence exercée contre les enfants au détriment du développement de leurs capacités physiques et psychologiques, ainsi que des réactions correspondantes de la société costa-ricienne;

b) Veiller - pour ce qui est de l'Etat - à ce que le mineur bénéficie de tous les soins voulus conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'article 51 de la Constitution;

c) Humaniser et techniciser les programmes destinés aux mineurs, qu'ils soient privés, étatiques ou communautaires, de manière à protéger en premier lieu l'intérêt supérieur de l'enfant;

d) Harmoniser la législation ordinaire touchant les mineurs avec la Convention relative aux droits de l'enfant et la Constitution, et renforcer cette législation eu égard aux conditions économiques, sociales, politiques et culturelles dans lesquelles vivent les enfants costa-riciens;

e) Mettre au point des processus permanents de surveillance et d'évaluation en matière de protection des mineurs;

f) Intégrer les mineurs dans les processus d'acquisition de connaissances, de réflexion et d'apport découlant du Plan d'action national pour le développement humain, l'enfance et la jeunesse;

g) Garantir un appui financier suffisant aux instances qui s'occupent des mineurs vulnérables;

h) Faire en sorte que les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire fournissent l'appui financier et les ressources nécessaires pour l'exécution du Plan d'action.

369. En ce qui concerne les priorités à court terme, à moyen terme et à long terme, on se propose les objectifs suivants :

a) Réaliser une étude sur la violence contre les enfants et ses conséquences, ainsi que sur les mesures que peuvent prendre les instances publiques privées et communautaires pour y faire face;

b) Etablir une politique nationale de protection complète de l'enfance en 1993;

c) Commencer en 1994 à réorganiser et à actualiser la législation ordinaire concernant les mineurs, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Constitution;

d) Lancer, pour l'an 2000, un programme complet en matière de santé, d'éducation et d'emploi en faveur des enfants afro-caraïbes et autochtones, tout en préservant leur identité culturelle;

e) Etablir, en 1994, un programme national, régional et communautaire qui permette de faire participer et d'organiser toute la population costa-ricienne face aux catastrophes naturelles, en s'intéressant en priorité aux enfants;

f) Etablir, pour 1994, un système d'information actualisée et permanente qui permette de rendre compte de la situation des enfants au Costa Rica;

g) Prévoir, pour l'an 2000, des programmes opérationnels de protection de l'enfance dans 75 % des zones appauvries.

370. Ces priorités seront définies de manière détaillée dans la politique pour l'enfance qui sera rendue publique en décembre 1992.

## X. NOTE FINALE

371. Le présent document a été élaboré sur la base de rapports présentés par les organismes suivants :

Ministère de la santé, Département chargé des enfants et des adolescents

Ministère de l'éducation publique - sections et départements divers

Patronato Nacional de la Infancia (Office national de l'enfance)

Institut mixte de l'aide sociale

Direction générale pour la protection et l'aide en faveur des réfugiés

Programme de santé pour les adolescents de la Caisse de sécurité sociale costa-ricienne

Sistema de Atención Integral al y a la Joven en Conflicto con la Ley (Système de traitement intégral des jeunes en conflit avec la loi), qui relève du Ministère de la justice et des grâces

Defensoría de la Infancia (Bureau de protection des enfants), qui relève du Ministère de la justice et des grâces

Assemblée législative

Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports, par l'intermédiaire du Mouvement national des jeunes

Fundación Ayúdanos para Ayudar (Fondation Aidez-nous pour nous permettre d'aider)

Fondation PANIAMOR

Fondation "Hogarcitos"

Asociación del Niño Agredido de San Sebastián (Association pour les enfants agressés de San Sebastián)

Projet KUKULA de Limón

Fundación Niños en Nuestras Manos (Fondation Enfants dans nos mains)

Asociación de Damas Vicentinas (Association de dames bénévoles de Saint-Vincent de Paul)

Contributions spécifiques de Gonzalo Cubillo et Carlos Luis Redondo Gutiérrez

372. On a aussi utilisé des éléments disponibles à MIDEPLAN tels que les indicateurs sociaux et le Plan d'action national pour le développement humain, l'enfance et la jeunesse.

373. En ce qui concerne les méthodes, on s'est employé à passer en revue les 44 articles de la Convention relative aux droits de l'enfant et à systématiser les renseignements fournis par les institutions et les organisations non gouvernementales en fonction des diverses activités considérées et en les classant selon les divers articles ou dispositions de la Convention.

374. S'agissant des principales difficultés rencontrées, il y a lieu de signaler que les institutions n'ont pas fourni leurs renseignements conformément aux directives générales concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 a) de l'article 44 de la Convention (CRC/C/5), ce qui a empêché de refléter dans le présent document tout ce que le pays a fait au cours de ces deux années en faveur de l'enfance.

375. Il n'a pas été présenté, par ailleurs, de données statistiques récentes, en dehors de celles fournies par l'Office national de l'enfance. On n'a pas non plus mentionné toutes les institutions et toutes les organisations non gouvernementales qui mènent des activités dans les divers domaines abordés (Ministère de la sécurité et de l'intérieur, Office de protection de la famille, Office de protection des femmes, etc.).

Le 10 septembre 1992.

# ANNEXES */

I. Lois

II. Indicateurs retenus et objectifs

III. Données statistiques pertinentes

---

*/ Ces documents peuvent être consultés en espagnol dans les locaux du Centre pour les droits de l'homme.